



Société Anonyme à Conseil d'Administration
Au capital de 600.000.000 euros
Siège social : 7, Promenade Germaine Sablon – 75013 PARIS
501 682 033 RCS PARIS

RAPPORT FINANCIER ANNUEL

Le présent rapport a pour objet d'exposer l'activité de la Société au cours de l'exercice 2023, conformément aux dispositions de l'article L.451-1-2 du Code monétaire et financier et de l'article 222-3 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Ce rapport comprend :

I.	Le rapport de gestion du Conseil d'administration	p 2
II.	Le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise	p 37
III.	Les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2023	p 48
IV.	Le rapport des Commissaires aux comptes sur lesdits comptes	p 71
V.	Le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées	p 77
VI.	Projet de texte des résolutions soumises à l'Assemblée générale ordinaire annuelle	p 80
VI.	La déclaration des personnes physiques responsables du rapport financier annuel	p 82

* * *

Le présent rapport financier annuel est déposé auprès de l'AMF selon les modalités prévues par le Règlement Général.



Société Anonyme à Conseil d'Administration
Au capital de 600.000.000 euros
Siège social : 7, Promenade Germaine Sablon – 75013 PARIS
501 682 033 RCS PARIS

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Annuelle en application des statuts et des dispositions du Code de Commerce afin de vous rendre compte de l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le **31 décembre 2023**, des résultats de cette activité, des perspectives d'avenir et soumettre à votre approbation le bilan et les comptes annuels dudit exercice. Ces comptes sont joints au présent rapport.

Les termes et expressions spécifiques utilisés dans le présent rapport ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **Pool de collatéral** » désigne l'ensemble des crédits à l'habitat octroyés par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne venant en garantie des prêts qui leur sont consentis, conformément à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier.

« **Sur-collatéralisation** » désigne l'encours minimum de collatéral (prêts apportés en garantie) demandé par les agences de notation pour conserver le meilleur niveau de notation possible (AAA).

« **Crédit** » désigne un crédit renouvelable multidevises mis à la disposition des Emprunteurs par l'Emetteur.

« **Emprunteurs** » désignent BPCE et certaines Banques Populaires et Caisses d'Epargne et de Prévoyance. Chaque Banque Populaire et Caisse d'Epargne et de Prévoyance est un actionnaire de BPCE.

« **Prêts** » désignent l'encours de la dette des Emprunteurs au titre du Crédit.

SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE ET EVOLUTIONS PREVISIBLES

1) Description des principales activités de la Société

Au cours de l'exercice 2023, BPCE SFH a poursuivi son activité d'émetteur (« Emetteur ») d'obligations de financement de l'habitat (OH) du Groupe BPCE en vertu de son agrément en qualité d'établissement de crédit spécialisé – société de financement de l'habitat délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le 1^{er} avril 2011.

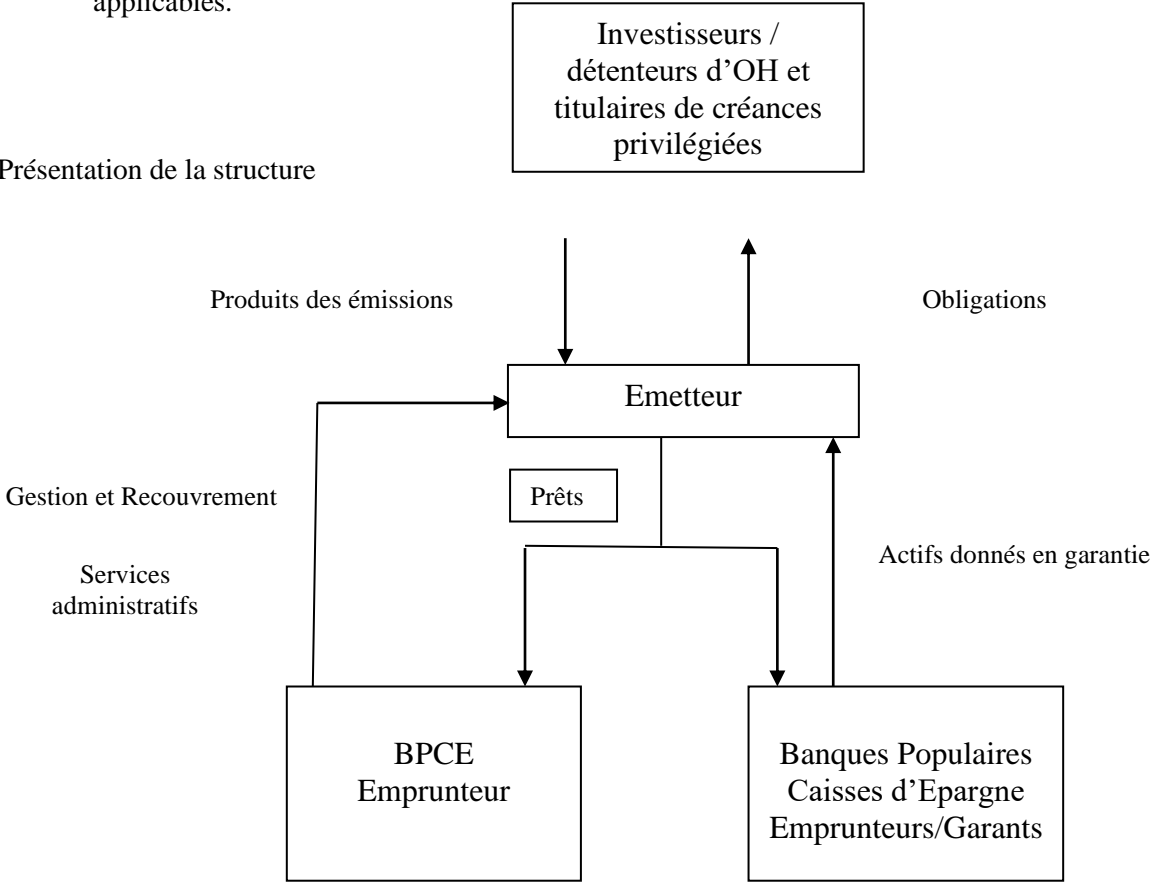
BPCE SFH réalise des émissions obligataires et le produit de ces émissions est reprimé aux BP, aux CEP ou à BPCE dans une logique de miroirisation en montant, en devise et en durée, moyennant une marge permettant de couvrir les frais de fonctionnement.

Les émissions obligataires de BPCE SFH ont été notées AAA /Aaa par Standard & Poor's et Moody's. Les agences de notation veillent scrupuleusement en particulier au respect du niveau de sur-collatéralisation qu'elles estiment requis pour obtenir ces notations au plus haut niveau de leurs échelles. Cette sur-collatéralisation est évolutive dans le temps en fonction de la maturité des obligations émises et des cash flows des crédits à l'habitat composant le pool de collatéral.

En vertu de l'article L513-28 du Code monétaire et financier qui définit l'objet exclusif des sociétés de financement de l'habitat et de l'article 4 de ses statuts, la Société peut, pour la réalisation de son objet, exercer les activités et opérations ci-dessous, tant en France qu'à l'étranger :

- i. Opération de crédit et opérations assimilées dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux sociétés de financement de l'habitat et dans les limites de son agrément ;
- ii. Opération de financement dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux sociétés de financement de l'habitat au moyen de l'émission d'obligations de financement de l'habitat ou toutes autres ressources conformément à la réglementation applicable aux sociétés de financement de l'habitat ; et
- iii. L'Emetteur peut accomplir toutes opérations qu'une société de financement de l'habitat est autorisée à accomplir, ou serait à l'avenir autorisée à accomplir, conformément aux lois et règlements applicables, et plus généralement toutes opérations concourant à l'accomplissement de son objet social, dès lors que ces opérations sont conformes à l'objet exclusif des sociétés de financement de l'habitat tel que défini par les lois et règlements applicables.

Présentation de la structure



Dans le cadre du Programme, l'Emetteur peut à tout moment émettre des Titres qui seront souscrits par les Investisseurs / détenteurs d'OH et titulaires de créances privilégiées.

Les revenus de ces Titres seront utilisés par l'Emetteur, en tant que prêteur, pour financer des avances qui seront mises à disposition des Emprunteurs dans le cadre du Crédit.

Pour garantir le paiement complet et dans les délais de toutes les Obligations Sécurisées, chaque Garant a accepté de remettre en garantie certains actifs éligibles au bénéfice de l'Emetteur, en tant que prêteur. Ces actifs remis en garantie, conformément à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier, constituent le pool de collatéral. Il s'agit de créances résidentielles à l'habitat consentis à des particuliers par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne et bénéficiant d'une hypothèque de 1^{er} rang ou d'une caution accordée par un établissement de crédit, une société de financement ou une entreprise d'assurance.

Ces créances répondent à un certain nombre de critères d'éligibilité, plus restrictifs que les critères légaux, et dont les principaux sont :

- le prêt est destiné à l'acquisition, la rénovation, la construction ou le refinancement d'un bien immobilier à usage d'habitation et est accordé à une personne physique ou à une société civile immobilière détenue par des personnes physiques ;
- le bien immobilier financé doit être situé en France ;
- le prêt à l'habitat est soumis au droit français et libellé en euro ;
- tous les critères et conditions préalables appliqués par l'apporteur de collatéral au titre de ses procédures habituelles d'accord de crédit doivent être satisfaits ;
- le prêt à l'habitat n'est pas accordé à un employé de l'apporteur de collatéral ayant produit ce crédit ;
- le prêt s'amortit sur base mensuelle ou trimestrielle ou semestrielle ;
- à la date de mobilisation concernée :
 - o le capital restant dû au titre du prêt à l'habitat n'excède pas 1 000 000 € ;
 - o le rapport entre le montant du prêt à l'habitat et la valeur actualisée du bien immobilier financé est inférieur ou égal à 100% ;
 - o la durée restant à courir du prêt à l'habitat est inférieur ou égal à 30 ans ;
 - o le prêt ne présente aucune échéance impayée ;
 - o l'emprunteur a payé au moins une échéance d'intérêt ;
 - o l'emprunteur est noté au moins 8 sur l'échelle de notation de crédit interne au groupe BPCE (critère non contractuel).

En outre, lorsqu'il s'agit de prêts cautionnés, BPCE SFH s'est fixée le respect d'un ratio charges d'emprunts / revenus du débiteur, qui doit être d'au maximum 33% lors de l'octroi du prêt, en application de l'article 129 e) du CRR.

Par ailleurs, BPCE SFH a nommé BPCE en tant que mandataire (i) pour exécuter les missions de gestion et de recouvrement mentionnés à l'article L513-15 du Code monétaire et financier et (ii) pour fournir à l'Emetteur certains services relatifs au traitement administratif, logistique, fiscal, comptable ou réglementaire, au contrôle interne et à l'assistance juridique de l'Emetteur et relatifs à l'exercice de certain de ses droits et l'exécution de certaines de ses obligations dans le cadre du Programme.

2) Description de toute tendance connue ayant des répercussions sur la Société et ses secteurs d'activité

BPCE SFH, en tant qu'émetteur d'obligation de financement de l'habitat intervient sur le marché des obligations sécurisées. Ce marché a montré une forte résilience au travers des différentes crises passées. En 2016, les volumes d'émissions sur le marché primaire Euro-benchmark furent bien

inférieurs par rapport à 2015. Par ailleurs, il existait des incertitudes en 2017 concernant la durée du programme d'achat de la Banque Centrale Européenne (CBPP3) qui contribua à l'augmentation du volume des obligations sécurisées en euros.

De plus, la législation et la réglementation applicables aux institutions financières et ayant un impact sur la Société ont significativement évolué depuis 2008 et le début de la crise financière.

Plus généralement, les régulateurs et législateurs français et européens sont à tout moment susceptibles de prendre des mesures nouvelles ou différentes qui pourraient impacter significativement le système financier dans son ensemble ou la Société en particulier.

3) Logique bilancielle

BPCE SFH bénéficie des dispositions des articles L.211-36 à L.211-40 du Code monétaire et financier correspondant à la transposition en droit français de la Directive de l'Union Européenne dite Directive Collatéral. Cela permet d'éviter, en régime de croisière, le transfert dans le bilan de l'émetteur des actifs affectés en garantie.

Ces actifs qui restent donc dans le bilan des établissements du groupe qui participent au dispositif sont rassemblés dans un pool de collatéral où ils sont identifiés précisément comme le requiert la loi et sont affectés en garantie au bénéfice de BPCE SFH. Ce sont intégralement des crédits à l'habitat produits par les Banques Populaires (BP) et les Caisses d'Epargne (CEP).

Ils doivent respecter des critères très précis avec un souci de qualité de la garantie, qui ont été fixés par la loi.

4) Ratio de couverture

Les sociétés de financement de l'habitat doivent maintenir à tout moment un ratio de couverture entre leurs actifs et leurs passifs bénéficiant du privilège.

Conformément à l'article R513-8 du code monétaire et financier, les sociétés de financement de l'habitat doivent maintenir un ratio d'au moins 105% entre leurs ressources bénéficiant du privilège et leurs actifs, y compris les valeurs de remplacement. Pour le calcul de ce ratio, lorsque les actifs d'une société de financement de l'habitat comprennent des créances garanties par d'autres actifs (en application des articles L211-36 à L.211-40, L.313-23 à L.313-35 et L.313-42 à L.313-49 du Code monétaire et financier), les sociétés tiennent compte des actifs reçus à titre de garantie soit par nantissement, soit par transfert de propriété.

Conformément à l'article R513-8 du Code monétaire et financier, le calcul du taux de couverture prend en compte les expositions sur des entités ou entités liées appartenant au même groupe consolidé jusqu'à la concurrence de 25% de la ressource non privilégiée décrite dans le règlement n°99-10 du 9 juillet 1999.

Conformément à l'article L513-32 du code monétaire et financier, les sociétés de financement de l'habitat doivent désigner un contrôleur spécifique avec l'accord de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dont les tâches sont les suivantes :

- i. Assurer la conformité de la société de financement de l'habitat avec les articles L513-28 à L513-30 du code monétaire et financier ;
- ii. Certifier que le ratio de couverture réglementaire est respecté dans le cadre (a) du programme trimestriel des émissions bénéficiant du privilège de la société de financement de l'habitat et (b) de toute émission de ressources bénéficiant du privilège et dont le montant est au moins 500 millions d'euros ;

- iii. S'assurer que les prêts à l'habitat accordés ou financés par la société de financement de l'habitat répondent à l'objet de l'article L513-28 et aux exigences de L513-29 et suivant du code monétaire et financier ;
- iv. Contrôler que les méthodes d'évaluation des risques établies par un établissement de crédit ou une compagnie d'assurance sont adéquates (conformément à L233-16 du code de commerce), lorsque les prêts à l'habitat accordés ou financés par la société de financement de l'habitat sont cautionnés par un autre établissement de crédit ou une compagnie d'assurance qui entre dans le champ de L233-16 du code de commerce ;
- v. Revoir le niveau de rapprochement des taux et des échéances entre les actifs et les passifs, conformément à l'article 12 du règlement n°99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de financement de l'habitat. Si le contrôleur estime que le niveau de rapprochement des taux et des échéances créerait des risques excessifs pour les créanciers bénéficiant du privilège, le contrôleur informe les dirigeants et l'Autorité de contrôle prudentiel.

Le contrôleur spécifique a accès à des informations permettant de vérifier la conformité de chaque émission avec le taux de couverture réglementaire. Ce taux est publié sur le site de l'Emetteur quatre fois par an et contrôlé trimestriellement par le responsable du traitement. L'Emetteur publie chaque trimestre sur son site internet son dernier ratio de couverture d'actif.

5) Activité réalisée au cours de l'exercice 2023

Sept souches obligataires sont arrivées à échéance en 2023 pour un montant total de 2 240 millions d'euros.

Numéro de la série	Montant En euros	Date d'échéance
84	1 000 000 000	10/02/2023
27	25 000 000	15/02/2023
29	5 000 000	22/02/2023
32	35 000 000	17/04/2023
42	25 000 000	05/09/2023
48	1 150 000 000	29/11/2023
Total	2 240 000 000	

BPCE SFH a réalisé au cours de l'année 2023 des émissions d'obligations de financement de l'habitat pour un montant total de 8 165 millions d'euros. A titre de référence, les émissions réalisées en 2022 s'étaient élevées à 8 260 millions d'euros.

La société a réalisé les émissions suivantes en 2023 :

Numéro de la série	Montant En euros	Date d'émission	Durée de vie initiale (années)
162	20 000 000	16/01/2023	7
163	1 750 000 000	20/01/2023	4,5
164	1 000 000 000	20/01/2023	10
165	1 500 000 000	17/02/2023	6,67
166	15 000 000	24/02/2023	10
167	20 000 000	12/04/2023	7
168	2 000 000 000	13/04/2023	5

164	100 000 000	10/05/2023	9,69
169	750 000 000	27/06/2023	10
170	1 000 000 000	13/09/2023	5,5
171	10 000 000	07/12/2023	20

Total	8 165 000 000		6,43
-------	---------------	--	------

Au 31 décembre 2023, BPCE SFH a un total de 129 souches obligataires en vie représentant un encours de 44,5335 milliards d'euros avec une durée de vie moyenne résiduelle de 5,66 ans.

Numéro de la série	Montant En euros	Date d'échéance	Durée de vie moyenne résiduelle (années)
7	500 000 000	24/01/2024	0,07
13	40 000 000	07/06/2024	0,44
20	40 000 000	26/07/2024	0,57
24	65 000 000	10/12/2024	0,94
28	25 000 000	18/02/2025	1,13
34	30 000 000	22/05/2028	4,39
35	25 000 000	28/05/2027	3,41
36	51 000 000	29/05/2028	4,41
37	25 000 000	12/06/2028	4,45
38	20 000 000	27/06/2028	4,49
39	130 000 000	28/06/2028	4,49
40	10 000 000	29/08/2028	4,66
41	20 000 000	29/08/2028	4,66
44	20 000 000	25/09/2029	5,74
46	30 000 000	28/10/2033	9,83
47	20 000 000	14/11/2033	9,87
49	9 000 000	29/11/2029	5,91
50	10 500 000	29/11/2033	9,91
51	10 000 000	06/12/2034	10,93
52	20 000 000	17/12/2035	11,96
54	25 000 000	30/01/2034	10,08
56	25 000 000	31/01/2034	10,08
61	40 000 000	26/11/2040	16,91
62	10 000 000	21/05/2029	5,39
63	62 000 000	30/05/2034	10,42
64	50 000 000	26/03/2040	16,24
65	35 000 000	27/08/2040	16,66
66	50 000 000	06/12/2039	15,93
67	1 150 000 000	27/06/2024	0,49
68	5 000 000	11/07/2029	5,53
69	14 000 000	30/07/2029	5,58
70	10 000 000	27/08/2029	5,66
72	5 000 000	18/09/2026	2,72
73	10 000 000	17/10/2039	15,80
74	800 000 000	24/02/2025	1,15
75	50 000 000	11/03/2042	18,20
77	5 000 000	27/02/2035	11,16
78	10 000 000	13/03/2045	21,20
79	1 015 000 000	24/04/2025	1,32
81	10 000 000	22/01/2024	0,06

82	25 000 000	29/01/2031	7,08
83	20 000 000	10/02/2031	7,11
85	35 000 000	18/02/2041	17,13
86	80 000 000	22/03/2038	14,23
87	25 000 000	24/03/2031	7,23
88	65 000 000	30/03/2039	15,25
89	40 000 000	02/06/2036	12,42
90	30 000 000	08/06/2037	13,44
91	30 000 000	15/06/2039	15,46
92	1 500 000 000	30/06/2031	7,50
93	25 000 000	25/07/2036	12,57
94	27 000 000	13/01/2039	15,04
95	40 000 000	26/01/2029	5,07
96	20 000 000	01/02/2047	23,09
97	50 000 000	13/02/2042	18,12
98	1 000 000 000	21/02/2024	0,14
99	20 000 000	13/03/2024	0,20
100	50 000 000	13/04/2037	13,29
101	50 000 000	05/05/2037	13,35
102	1 000 000 000	08/06/2029	5,44
103	60 000 000	14/06/2035	11,46
104	104 000 000	30/06/2037	13,50
105	5 000 000	20/07/2037	13,56
106	25 000 000	12/10/2037	13,78
107	1 000 000 000	13/04/2028	4,29
108	100 000 000	26/10/2037	13,82
109	30 000 000	26/01/2038	14,07
110	50 000 000	01/03/2038	14,17
111	1 000 000 000	02/09/2025	1,67
112	50 000 000	12/04/2038	14,28
113	25 000 000	12/04/2038	14,28
114	50 000 000	02/05/2038	14,34
115	25 000 000	20/04/2043	19,31
116	16 000 000	15/05/2028	4,38
117	50 000 000	14/06/2038	14,46
118	10 000 000	12/07/2033	9,53
119	25 000 000	02/08/2038	14,59
120	10 000 000	31/08/2041	17,67
121	25 000 000	02/11/2038	14,84
122	5 000 000	18/10/2028	4,80
123	25 000 000	22/11/2038	14,89
124	1 000 000 000	27/11/2026	2,91
125	30 000 000	14/12/2038	14,96
126	25 000 000	21/12/2038	14,98
127	50 000 000	17/01/2039	15,05
128	10 000 000	23/01/2029	5,06
129	50 000 000	07/02/2039	15,10
130	1 750 000 000	22/09/2027	3,73
131	20 000 000	05/03/2026	2,18
132	10 000 000	11/03/2039	15,20
133	50 000 000	18/03/2039	15,22
134	25 000 000	12/04/2049	25,28
135	50 000 000	24/04/2034	10,32

136	18 000 000	02/05/2039	15,34
137	27 000 000	09/05/2039	15,36
138	1 000 000 000	29/05/2031	7,41
139	10 000 000	12/07/2029	5,53
140	20 000 000	19/07/2044	20,55
141	1 250 000 000	08/11/2026	2,86
142	1 250 000 000	23/03/2028	4,23
143	1 150 000 000	23/01/2035	11,06
144	1 000 000 000	31/03/2025	1,25
145	50 000 000	07/05/2040	16,35
146	1 250 000 000	27/05/2030	6,41
147	1 000 000 000	10/11/2027	3,86
148	1 000 000 000	29/01/2029	5,08
149	1 100 000 000	29/01/2036	12,08
150	600 000 000	18/03/2031	7,22
151	750 000 000	18/03/2041	17,22
152	1 500 000 000	03/12/2030	6,93
153	1 000 000 000	16/10/2028	4,79
154	10 000 000	18/10/2033	9,80
155	1 000 000 000	21/01/2027	3,06
156	1 000 000 000	21/01/2032	8,06
157	1 750 000 000	23/02/2029	5,15
158	1 500 000 000	12/04/2030	6,28
159	1 000 000 000	27/05/2032	8,41
160	1 750 000 000	24/01/2028	4,07
161	10 000 000	16/09/2027	3,71
162	20 000 000	16/01/2030	6,04
163	1 750 000 000	20/07/2027	3,56
164	1 100 000 000	20/01/2033	9,06
165	1 500 000 000	17/10/2029	5,80
166	15 000 000	24/02/2033	9,15
167	20 000 000	12/04/2030	6,28
168	2 000 000 000	12/04/2028	4,28
169	750 000 000	27/06/2033	9,49
170	1 000 000 000	13/03/2029	5,20
171	10 000 000	07/12/2043	19,94
Total	44 533 500 000		5,66

Au 31 décembre 2023, le collatéral mis en garantie par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne représentait 60,14 milliards d'euros.

Conformément à la réglementation SFH, la structure doit disposer des fonds nécessaires 6 mois avant l'échéance des émissions.

Pour remplir cette obligation, BPCE SFH emprunte les fonds à BPCE sur 7 mois à €STR + marge et les lui reprête sur 3 mois à €STR + marge.

Ces opérations sont renouvelées mensuellement pour s'ajuster au montant de fonds requis par BPCE SFH pour respecter la réglementation. La charge générée par ce mécanisme sur l'exercice (liée à la marge 7 mois moins trois mois et aux indemnités de remboursement anticipé) s'élève à 354 milliers d'euros.

BPCE SFH est doté actuellement d'un capital de 600 millions d'euros. Son capital est détenu à hauteur de 100% par BPCE. Le capital est investi à hauteur de 594,28 millions d'euros à fin 2023 (600,24 en nominal) :

Date d'acquisition	Nominal (mm€)	Montant (mm€)	Emetteur	Notation	Échéance	Rendement annuel
03 déc 15	100	99,129	Credit Mutuel Home Loan SFH	AAA	07 avr 26	0,96
06 mai 21	75	74,336	Credit Mutuel Home Loan SFH	AAA	06 mai 31	0,10
13 oct 21	14,139	13,856	International Dev. Association (World Bank)	AAA	15 juil 31	0,21
27 oct 21	10	9,751	Credit Mutuel Home Loan SFH	AAA	06 mai 31	0,28
26 nov 21	15	14,847	OP Mortgage Bank (Finnish Covered)	AAA	19 nov 30	0,12
26 nov 21	12,6	12,421	DNB Boligkreditt (Norwegian Covered)	AAA	21 janv 31	0,17
08 févr 22	12	11,985	Caisses Desjardins du Québec (Fédé.)	AAA	08 févr 27	0,28
08 févr 22	10	9,974	Caisses Desjardins du Québec (Fédé.)	AAA	08 févr 27	0,30
08 févr 22	10	9,970	Caisses Desjardins du Québec (Fédé.)	AAA	08 févr 27	0,31
08 févr 22	8	7,936	Caisses Desjardins du Québec (Fédé.)	AAA	08 févr 27	0,41
12 avr 22	100	99,841	Caisse Francaise de Financement Local (OF)	AA+	12 juin 28	1,15
20 avr 22	20	19,570	Credit Agricole Home Loan SFH	AAA	31 août 27	1,30
12 mai 22	12	11,931	La Banque Postale Home Loan SFH	AAA	12 mai 30	1,70
01 juin 22	18	16,436	DNB Boligkreditt (Norwegian Covered)	AAA	12 mai 28	1,55
30 août 22	37,5	37,260	Credit Agricole Home Loan SFH	AAA	07 janv 30	2,22
08 sept 22	10	9,452	Credit Agricole Home Loan SFH	AAA	31 mai 30	2,48
28 oct 22	25	24,969	Societe Generale SFH	AAA	28 oct 25	3,04
31 janv 23	13	12,989	BNP Paribas Home Loan SFH	AAA	31 janv 30	3,01
20 févr 23	40	39,828	Nordea Bank Abp (Finnish Covered)	Aaa	20 févr 30	3,07
28 févr 23	46	45,853	Credit Agricole Home Loan SFH	AAA	28 sept 32	3,29
19 avr 23	12	11,947	La Banque Postale Home Loan SFH	AAA	19 févr 29	3,21

600,239	594,282
---------	---------

1,42

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) a communiqué en juin 2023 à BPCE SFH l'appel de contribution 2023 au Fonds de Résolution Unique (FRU). Ces contributions correspondent :

- D'une part à une cotisation définitive (égale à 77,50 % du montant payé) enregistrée en charges. Cette charge, non déductible au plan fiscal, s'élève à 2 072 milliers d'euros.
- D'autre part à un dépôt de garantie (égal à 22,50 % du montant payé) enregistré à l'actif du bilan. Ce dépôt de garantie s'élève à 601 milliers d'euros.

BPCE SFH n'a pas de personnel. Sa gestion a été confiée aux services de BPCE dans le cadre d'une Convention d'externalisation et de mise à disposition de moyens conclue le 25 mars 2011 remplacée par un contrat de prestations externalisées critiques ou importantes conclu le 15 décembre 2021 et son avenant du 17 juin 2022.

6) Vie Sociale

BPCE SFH n'a pas versé de dividende à son actionnaire BPCE en 2023.

EVENEMENTS INTERVENUS DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE

L'activité d'émission s'est poursuivie au début de l'exercice 2024.

ACTIVITES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Eu égard à l'article L.232-1 du Code de commerce, nous vous informons que la Société n'a effectué aucune activité de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé.

DIFFICULTES RENCONTREES

Aucune difficulté particulière n'est à signaler.

EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

La société, qui est gérée par les équipes de BPCE et constitue l'un des principaux véhicules de refinancement à moyen-long terme du Groupe BPCE, va poursuivre en 2024 son activité d'émetteur d'obligations de financement de l'habitat en fonction des conditions de marché et des besoins de refinancement moyen-long terme des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

Les obligations de financement à l'habitat sont toujours l'instrument permettant de se refinancer à moyen-long terme au meilleur coût.

Entre le 1^{er} janvier et le 8 février 2024, les émissions suivantes ont été réalisées :

Numéro de la série	Montant En euros	Date d'échéance	Durée de vie initiale (années)
172	1 000 000 000	15/01/2027	3
173	1 500 000 000	15/01/2031	7
174	25 000 000	18/01/2039	15
175	20 000 000	21/01/2047	23
176	23 000 000	30/01/2054	30
177	150 000 000	14/02/2034	10
178	1 500 000 000	20/02/2029	5
179	750 000 000	20/02/2036	12

4 968 000 000

6,65

La guerre en Ukraine a entraîné une volatilité accrue sur les marchés et une montée des tensions politiques dans le monde entier.

L'incertitude quant à l'évolution de la situation peut avoir des effets négatifs importants sur les conditions macroéconomiques et de marché et peut créer une incertitude quant aux projections.

Au 31 décembre 2023, BPCE SFH ne détient aucune exposition sur des contreparties russes, ukrainiennes ou biélorusses.

FILIALES ET PARTICIPATIONS

La Société ne détient aucune participation.

INFORMATION SUR LES LITIGES

Aucun litige n'est en cours.

INFORMATION SUR LES DELAIS DE PAIEMENT

En application des dispositions de l'article L 441-14 du Code de commerce, nous vous indiquons la décomposition du solde des dettes à l'égard des fournisseurs, par date d'échéance. Les informations du tableau n'incluent pas les opérations bancaires et opérations connexes :

En milliers d'euros	Factures <u>reçues</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Factures <u>émises</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jours (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jours (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées						0						0
Montant total des factures concernées T.T.C												
Pourcentage du montant total des achats T.T.C de l'exercice												
Pourcentage du chiffre d'affaires H.T. de l'exercice							Non applicable					
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues	Néant						Néant					
Montant total des factures exclues	Néant						Néant					
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	<input type="checkbox"/> Délais contractuels : 30 jours date de facture						<input type="checkbox"/> Délais contractuels : Date de facture					

ANALYSE DE L'EVOLUTION DES AFFAIRES, DES RESULTATS ET DE LA SITUATION FINANCIERE

a) Résultat

Produit net bancaire

Le PNB de BPCE SFH comporte 5 principaux éléments :

- la marge de fonctionnement ;
- les frais directement liés aux émissions qui viennent s'imputer sur le PNB ;
- la rémunération du placement des capitaux propres ;
- la rémunération de la trésorerie résiduelle sur le compte courant.
- Le résultat du refinancement à court terme

PNB 2023 de BPCE SFH	
Marge de fonctionnement	8,0 millions d'euros
Rémunération du placement des capitaux propres	7,9 millions d'euros
Charges de refinancement à court terme	-0,3 million d'euros
Frais directement liés aux émissions qui viennent s'imputer sur le PNB	-1,9 million d'euros
Rémunération ou charge compte courant	2,2 millions d'euros
PNB total	15,9 millions d'euros

Le PNB de 15,9 millions d'euros en 2023 est en augmentation de 44,4 % par rapport à 2022 (PNB de 11 millions d'euros en 2022).

Les postes de frais directement liés aux émissions sont par ordre décroissant :

- agences de notation et autres	1 082 k€ (contre 862k€ en 2022)
- contrôleur spécifique	370 k€ (contre 393 k€ en 2022)
- CEGC	186 k€ (contre 148 k€ en 2022)
- avocats/juridique	109 k€ (contre 91 k€ en 2022)
- commissaires aux comptes	94 k€ (contre 98 k€ en 2022)
- Divers	22 k€ (contre 31 k€ en 2022)
- AMF	5 k€ (contre 5 k€ en 2022)

Soit un total de 1 868 k€.

Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation s'élèvent à 3,4 millions d'euros contre 4,7 millions d'euros en 2022.

Les principaux postes de charges d'exploitation 2023 sont :

- refacturation des prestations de BPCE	872 k€ (contre 1 019 k€ en 2022)
- refacturation des prestations d'i-BP via BPCE	14 k€ (contre 83 k€ en 2022)
- impôts, taxes et FRU, ACPR, BCE	2 396 k€ (contre 3 481 k€ en 2022) :
dont FRU	2 072 k€ (contre 3 216 k€ en 2022).

Marge de fonctionnement

Les opérations de refinancement, c'est-à-dire les opérations d'emprunt obligataire (par l'émission d'obligations de financement de l'habitat) et de prêt aux établissements bénéficiaires (les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne participantes ainsi que BPCE) permettent de générer des produits via une marge de fonctionnement appliquée au taux d'intérêt des prêts par rapport au taux d'intérêt des emprunts obligataires correspondants. Cette marge, qu'il est convenu de revoir tous les ans, a été fixée par le Conseil d'administration à :

- 0,025 % de taux d'intérêt pour la période du 1^{er} mai 2011 au 30 avril 2012,
- 0,005 % de taux d'intérêt pour la période du 1^{er} mai 2012 au 30 avril 2014,
- 0,006% de taux d'intérêt à compter du 1^{er} mai 2014 maintenu pour la période du 1^{er} mai 2015 au 30 avril 2016,
- 0,01% de taux d'intérêt pour la période du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2019,
- 0,015% de taux d'intérêt pour la période du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020,
- 0,025% de taux d'intérêt depuis mai 2020.

Au titre de l'exercice 2023, cette marge de fonctionnement représente des produits d'intérêts d'environ 8 millions d'euros (contre 6 millions d'euros en 2022).

Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)

BPCE SFH a décidé de porter le FRBG à 20,07 millions d'euros.

Résultat net

Après prise en compte des charges d'exploitation, la société a dégagé un résultat brut d'exploitation de 12,5 millions d'euros, contre 6,3 millions d'euros à fin 2022.

Après déduction de l'impôt sur les bénéfices de 3,8 millions d'euros et de la dotation au FRBG de 8,6 millions d'euros, le résultat net de l'exercice 2023 s'élève à 0,2 million d'euros semblable à celui de 2022.

b) Situation financière

Il est rappelé que la société n'est plus tenue par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) de respecter un ratio de solvabilité sur base individuelle, cette disposition ayant été confirmée par un courrier du 1^{er} août 2014.

PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Les comptes individuels annuels de BPCE sont établis et présentés conformément aux règles définies par BPCE dans le respect du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Aucun changement de méthodes comptables n'a affecté les comptes de l'exercice 2023.

Les textes adoptés par l'Autorité des normes comptables et d'application obligatoire en 2023 n'ont pas d'impact significatif sur les comptes individuels de l'établissement.

BPCE SFH n'anticipe pas l'application des textes adoptés par l'Autorité des normes comptables lorsqu'elle est optionnelle, sauf mention spécifique.

Les comptes de l'exercice sont présentés au format des établissements de crédit. Les conventions comptables générales ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,

- Indépendance des exercices,
et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 fait apparaître un bénéfice de 186 925,11 euros.

COMPTES CONSOLIDES

Il vous est rappelé que les comptes individuels de BPCE SFH sont intégrés dans les comptes consolidés de BPCE en application du règlement n°99-07 du Comité de la Règlementation Comptable.

PROPOSITION D'AFFECTION DU RESULTAT

Le bénéfice de l'exercice s'élevant à 186 925,11 euros, il est proposé à l'assemblée générale l'affectation suivante :

- | | |
|---------------------------------------|------------------|
| - A la réserve légale à hauteur de 5% | 9 346,26 euros |
| - Report à nouveau | 177 578,85 euros |

À la suite de cette affectation, le solde de la réserve légale est de 2 420 256,43 euros, le solde du report à nouveau est de 12 393 935,87 euros et le solde des autres réserves reste inchangé à 24 722 173,68 euros.

✚ RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUES

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Dividende / revenu distribué par actions	Fraction du dividende éligible à l'abattement de 40 %	Fraction du dividende non éligible à l'abattement de 40 %
31 décembre 2020	/	/	/
31 décembre 2021	/	/	/
31 décembre 2022	/	/	/

✚ DEPENSES SOMPTUAIRES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies et 39-4 du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

✚ FACTEURS DE RISQUES DE LA SOCIÉTÉ ET PROCEDURE DE CONTROLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES

Cette partie du rapport de gestion décrit la nature des risques auxquels la société est confrontée et les dispositifs mis en œuvre pour les gérer.

1) Définitions et objectifs du contrôle interne de la Société

Le contrôle interne mis en place par la Société consiste en un ensemble de moyens, de comportements, de procédures et d'actions adaptés aux caractéristiques de la Société et à son objet social. Il vise à prévenir et détecter les erreurs et les fraudes et permet d'identifier les textes légaux et réglementaires applicables aux activités de la Société et de s'assurer que celle-ci les respectent.

2) Acteurs et dispositif du contrôle interne

BPCE SFH a mis en place un dispositif de contrôle interne tenant compte de sa forme juridique, et de l'absence de moyens propres. Dans le cadre du contrat de prestations externalisées, BPCE s'est engagée à mettre à la disposition de BPCE SFH les moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation de la supervision comptable de BPCE SFH, notamment en matière de reporting réglementaire et le contrôle des risques, le contrôle de conformité, les contrôles permanent et périodique et la lutte contre le blanchiment.

Les contrôles de premier niveau sont assurés par tous les collaborateurs de BPCE agissant pour le compte de BPCE SFH dans le cadre de la prise en charge des traitements comptables, administratifs, réglementaires et informatiques. Ils peuvent être réalisés de manière automatique lorsqu'ils sont intégrés dans les processus informatiques. Ils contribuent à fournir des informations à destination du contrôle interne.

Le Comité de Coordination du Contrôle Interne (CCCI) de BPCE SFH s'est tenu le 14 juin 2023 et le 11 décembre 2023. Réunissant les représentants des fonctions de contrôle permanent et périodique de la Société, il a notamment permis un échange sur les résultats des contrôles réalisés et les adaptations à apporter au plan de contrôle permanent, ainsi que sur les évolutions réglementaires récentes ou à venir.

3) Contrôle des risques

- ***RISQUE DE CREDIT***

Le risque de crédit est le risque de perte financière que peut entraîner l'incapacité d'une contrepartie, à honorer ses obligations contractuelles. Pour BPCE SFH, ce risque de contrepartie est porté sur des personnes physiques, les actifs composant le pool de collatéral étant intégralement composés de prêts immobiliers aux particuliers. Des pertes, sur ce portefeuille de prêts immobiliers aux particuliers apportés en garantie, pourraient être observées en cas de défaillances des emprunteurs conjuguées à une baisse de la valeur des biens immobiliers apportés en garantie. Afin de réduire ce risque, BPCE SFH obéit à des règles strictes de sélection de ces actifs en s'assurant notamment de la qualité de crédit de ces contreparties et de la présence de garanties.

Conformément aux exigences réglementaires, la surveillance des risques de crédit est confiée à la Direction des Risques de crédit de BPCE.

En mode de fonctionnement normal du programme d'émission d'Obligations de Financement de l'habitat c'est-à-dire tant que les prêts affectés en garantie restent au bilan des entités qui les ont produits, ce risque de contrepartie est limité à un risque sur BPCE. En cas de réalisation par la Société de sa garantie sur les prêts et de transfert au bilan de la Société de ces prêts, la Direction des Risques assure une surveillance effective du risque de crédit du portefeuille de prêts à l'habitat, selon les normes applicables dans le Groupe BPCE.

La Direction des Risques est aussi en charge de la fixation, la revue annuelle et le suivi des limites encadrant le risque de contrepartie auquel BPCE SFH peut être exposé dans le cadre du placement de ses fonds propres.

La Direction des Risques s'appuie sur un corpus de procédures pour réaliser ses différents contrôles.

La part prédominante des actifs de BPCE SFH est constituée de prêts interbancaires faits aux Banques Populaires et aux Caisses d'Epargne pour miroiriser les ressources financières sous forme d'obligations de financement de l'habitat levées sur le marché obligataire auprès d'investisseurs institutionnels. Le remboursement de ces prêts est garanti par un pool de crédits à l'habitat affectés en garantie en faveur de BPCE SFH.

La qualité des crédits à l'habitat affectés en garantie n'est donc qu'un risque de second niveau.

Le risque de premier niveau pris par BPCE SFH est le risque pris sur les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne. La solvabilité et la liquidité du Groupe BPCE dans son ensemble ainsi que des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne n'ont pas été affectées négativement par la crise sanitaire. Le Groupe BPCE reste très solide avec un ratio de Common Equity Tier 1 de 15,6 % au 31 décembre 2023.

Il est par ailleurs rappelé que les crédits comportant des arriérés de paiement ne sont plus éligibles et doivent donc être remplacés dans le pool de collatéral. Compte tenu des marges de manœuvre importantes dont dispose le Groupe BPCE en matière de crédits à l'habitat disponibles et éligibles à BPCE SFH, la gestion dynamique du collatéral ne devrait pas poser de problème. Au 31 décembre 2023, le pool de collatéral de BPCE SFH s'élevait à 60,1 milliards d'euros et le montant des crédits à l'habitat des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne disponibles (non affectés en garantie ou titrisés) et éligibles à BPCE SFH atteignait 61,1 milliards d'euros.

- ***RISQUES DE MARCHE***

Risque de perte de valeur d'instruments financiers, résultant des variations de paramètres de marché, de la volatilité de ces paramètres et des corrélations entre ces paramètres. Les paramètres concernés sont notamment les taux de change, les taux d'intérêt, ainsi que les prix des titres (actions, obligations) et des matières premières, des dérivés et de tous autres actifs.

La Société n'est pas autorisée à prendre des risques de marché. La Direction des Risques est en charge de cette surveillance, en contrôle de deuxième niveau.

- ***RISQUES OPERATIONNELS***

Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique. Le risque opérationnel inclut notamment les risques liés à des événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact, les risques de fraude interne et externe susvisés, et les risques liés au modèle.

Le dispositif risques opérationnels de BPCE SFH s'insère dans le dispositif global mis en place par BPCE SA. Les plans d'actions relatifs aux risques à piloter font l'objet d'un suivi formalisé. L'actualisation des cotations de la cartographie respecte le calendrier défini par la Direction Risques Opérationnels Groupe (DROG). Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du plan de contrôles permanents de la structure. Le pilotage et la gestion du dispositif risques opérationnels ont été confiés au Département Conformité Sécurité et Risques Opérationnels de BPCE SA. Celui-ci est encadré par une politique risques opérationnels qui a été validé en Comité Risques et Conformité.

- ***RISQUES DE GESTION ACTIF PASSIF***

Le risque de liquidité est le risque pour une entité de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.

Le risque de taux d'intérêt global est le risque de subir une perte soit en capital (risque de valeur) soit en termes de revenus (risque sur la marge nette d'intérêts) en raison d'une évolution défavorable des taux d'intérêt.

Le risque de change global est le risque d'une perte constatée ou latente liée à une évolution défavorable des cours de change de devises.

Conformément aux exigences réglementaires, la surveillance et la gestion des risques ALM (risques de liquidité, de taux d'intérêt global et de change) est confiée au Département Gestion Actif Passif de la direction Finances Groupe de BPCE.

En mode de fonctionnement normal du programme d'émission d'Obligations de Financement de l'Habitat (OH) (c'est-à-dire tant que les prêts affectés en garantie restent au bilan des entités qui les ont produits), il n'y a pas de risques ALM car il y a adossement complet, en matière de risque de liquidité, de taux d'intérêt global et de change, entre les obligations émises par BPCE SFH et les prêts octroyés.

En cas de réalisation par BPCE SFH de sa garantie sur les prêts et de transfert à son bilan de ces prêts, le Département Gestion Actif Passif de BPCE devra assurer une surveillance effective des risques de gestion actif passif de BPCE ainsi que la mise en œuvre de la politique de couverture prévue contractuellement, sous le contrôle de la Direction des Risques.

En 2023, l'adossement était complet en matière de risques de gestion actif-passif.

Au cours de l'exercice, la Direction des Risques a notamment mené des travaux de :

- Contrôle de cohérence du reporting de suivi du collatéral produit par le département Gestion Actif Passif de BPCE ;
- Contrôle de non-double mobilisation via le portail « refinancement » ;
- Contrôle des rapports I-03 (annexes 1, 4, 6 et 8), I-07 sur la qualité des actifs financés, ainsi que les attestations d'émission.

- ***RISQUES DE REGLEMENT***

Le risque de règlement est le risque que les opérations sur instruments financiers ne soient pas dénouées à la date de livraison prévue.

BPCE SFH est peu exposée à ces risques de par son activité. Cependant, ces risques de règlement pourraient se présenter lors des émissions obligataires. Ils seront maîtrisés notamment par un choix sélectif des intervenants de marché pour ces opérations, effectué par le Front Office confié aux services compétents de BPCE, avec consultation de la Direction des Risques si nécessaire.

La Direction Finances Groupe de BPCE met en place un dispositif de contrôle de ces risques de règlement.

- ***RISQUES D'INTERMEDIATION***

Le risque d'intermédiation est le risque de défaillance d'un donneur d'ordres ou d'une contrepartie à l'occasion d'une transaction sur instruments financiers dans laquelle l'entreprise assujettie apporte sa garantie de bonne fin.

BPCE SFH est peu exposée à ces risques en raison de son activité. Ils pourraient cependant se présenter lors des émissions obligataires. Ces risques seront maîtrisés notamment par un choix très soigneux des intervenants de marché pour ces opérations, effectué par le Front Office confié aux services compétents de BPCE, avec consultation systématique de la Direction des Risques.

4) **Risques liés à la dépendance avec les autres entités du Groupe BPCE**

BPCE SFH est une filiale de BPCE, l'organe central du Groupe BPCE, qui est le groupe constitué par les membres du réseau Banques Populaire, tel que défini par l'article L512-11 du Code monétaire et financier et du réseau Caisse d'Épargne tel que défini par l'article L512-86 du Code monétaire et financier. Ainsi, BPCE SFH est dépendant à l'égard d'autres entités du Groupe BPCE.

BPCE SFH est dépendant de tiers ayant accepté de fournir des services à l'Emetteur. En particulier, BPCE SFH dépend de BPCE pour :

- La gestion et le recouvrement en application de l'article L513-15 du Code monétaire et financier, conformément au contrat de gestion et de recouvrement (Management and Recovery Agreement) ;
- Fournir à l'Emetteur certains services en relation avec l'administration, la logistique, la fiscalité, le traitement comptable et prudentiel, le contrôle interne et l'assistance juridique de l'Emetteur, conformément au contrat de services administratifs (Administrative Services Agreement) ;
- La création et le contrôle des prêts immobiliers remis en garantie ;
- L'ouverture et le fonctionnement de certains comptes bancaires.

BPCE SFH est également dépendant de BPCE, des membres du réseau Banques Populaires et des membres du réseau Caisses d'Épargne en tant qu'emprunteurs au titre des Prêts octroyés par l'Emetteur et en tant que garants (à l'exception de BPCE) conformément au Crédit (Credit Facility and Collateral Framework Agreements).

5) **Risques législatifs et réglementaires**

Les sociétés de financement de l'habitat (SFH) sont assujetties à l'instruction ACPR 2016-I09 leur imposant d'envoyer sur base trimestrielle les informations sur :

- Le respect du calcul du ratio de couverture mentionné à l'article L.513-12 du CMF disposant que les SFH doivent maintenir un ratio d'au moins 105% entre leurs ressources bénéficiant du privilège et leurs actifs.
- Le respect des limites relatives à la composition des actifs
- Le respect du calcul des montants éligibles au refinancement par des ressources privilégiées.

Elles sont également assujetties à l'instruction ACPR 2011-I-07 relative à la qualité des actifs. Les sociétés doivent faire parvenir une fois par an à l'ACPR un rapport détaillant des éléments qualitatifs sur les prêts garantis, l'exposition sur des personnes publiques le cas échéant, les organismes de titrisation et entités similaires, le cas échéant, les valeurs de remplacement, les remboursements

anticipés, le risque de taux et la couverture des besoins de liquidité à 180 jours. Ceci en application de l'article 13 du règlement n°99-10 du CRBF.

Enfin, les SFH doivent :

- Couvrir à tout moment leurs besoins de trésorerie à 180 jours mentionnés à l'article R.513-7 du Code Monétaire et Financier.
- Maintenir un écart de durée de vie moyenne entre les actifs et passifs considérés à l'article 12 du règlement CRBF n°99-10 inférieur à 18 mois
- Assurer, conformément au même article 12 du CRBF n°99-10, un niveau de couverture suffisant des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance au regard du gisement d'actifs éligibles disponibles et de prévisions de nouvelle production.

L'instruction ACPR 2014-I-17 détaille les informations à faire parvenir à l'ACPR au titre du respect de ces éléments.

Le respect de ces obligations réglementaires, applicables à toutes les SFH, est indispensable au bon fonctionnement de la société.

6) **Conséquences liées à la mise en résolution du Groupe BPCE**

En cas de mise en résolution du groupe BPCE, les obligations émises par BPCE SFH sont exclues du mécanisme de bail-in, conformément à l'article 44 de la Directive européenne 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. En effet, l'article 44-2-b relatif au champ d'application de l'instrument de renflouement interne exclut les obligations garanties.

7) **Conséquences de la dégradation éventuelle des notes attribuées à BPCE par les agences de notation**

La documentation contractuelle de BPCE SFH comporte plusieurs « rating triggers » liés à la notation de BPCE en tant que sponsor de BPCE SFH et organe central du Groupe BPCE. Cela implique que le passage en dessous de certains niveaux de notes attribuées par les agences de notation Moody's et Standard & Poor's aurait des impacts notamment en termes de constitution de réserves de liquidité.

L'évaluation de l'impact en liquidité du déclenchement éventuel de ces rating triggers pour le Groupe BPCE et notamment pour BPCE est réalisée périodiquement et transmise au Département Gestion Actif Passif de BPCE ; elle fait l'objet de reportings à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolutions.

8) **Contrôle de conformité et contrôles permanent et périodique**

La Société a mis en place un système de contrôle de conformité, de contrôle permanent et de contrôle périodique, au sens de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne, qui prend en considération sa forme sociale en tant que société anonyme à Conseil d'administration, ainsi que le fait que ses statuts et ses divers engagements contractuels dans le cadre du programme d'émission d'Obligations de Financement de l'Habitat (OH), interdisent à la Société d'avoir des moyens, matériels et humains, qui lui soient propres.

- **CONTROLE DE CONFORMITE**

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne, le contrôle de la conformité des activités de la Société est assuré par le responsable du département Conformité et Risques Opérationnels de BPCE sous la responsabilité du Directeur Conformité Groupe, dont le nom a été et, en cas de changement, sera communiqué à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Le responsable du contrôle de conformité de la Société informe le Comité des Risques de la Société des conclusions de ses missions.

Le dispositif de contrôle de Conformité se réfère à la « Charte des Risques, de la Conformité, et des contrôles permanents » validée par le comité de coordination du contrôle interne du Groupe en date du 29 mars 2017.

BPCE SFH a confié à BPCE la réalisation des contrôles permanents de deuxième niveau de conformité de ses activités aux termes d'une convention d'externalisation et de mise à disposition de moyens, signée en date du 25 mars 2011 et remplacée par un contrat de prestations externalisées critiques ou importantes conclu le 15 décembre 2021 et son avenant du 17 juin 2022.

Le recueil des règles de Conformité et de Déontologie établi par la Conformité et Déontologie BPCE, s'applique à l'activité de BPCE SFH.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

BPCE a une obligation de vigilance relativement aux risques de blanchiment de capitaux et d'avertissement de la Société au cas où elle décèlerait de tels risques. La Société reste en charge en premier lieu de la lutte contre le blanchiment de capitaux pour les opérations qu'elle réalise.

En matière de prévention contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme, le dispositif cadre édicté par la Sécurité Financière Groupe ainsi que les notes d'application rédigées par le département Conformité et Risques Opérationnels de BPCE s'appliquent à l'activité de BPCE SFH.

Les correspondants TRACFIN qui assurent ces fonctions pour la Société sont Roland CHARBONNEL et Jean-Philippe BERTHAUT jusqu'au 30/06/2023, et depuis le 01/07/2023 Cédric PERRIER et Léa GALANTE, dont les noms ont été communiqués, à l'ACPR le 15/09/2023 et à TRACFIN le 18/09/2023.

Organisation du contrôle permanent

Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne, le contrôle permanent :

- des risques des activités de la Société est confié à la Direction des Risques Groupe, sous la supervision du Directeur des Risques Groupe. En cas de remplacement de ce dernier, le nom dudit remplaçant serait communiqué à l'ACPR.
- de la conformité des activités de la Société est assuré sous la responsabilité du Directeur Conformité Groupe de BPCE. En cas de remplacement de cette dernière, le nom dudit remplaçant sera communiqué à l'ACPR.

Le dispositif de contrôle permanent de BPCE SFH repose sur deux niveaux de contrôle conformément à la réglementation bancaire et aux saines pratiques de gestion :

CONTROLE PERMANENT HIERARCHIQUE (NIVEAU 1) (FINANCES)

Le contrôle permanent hiérarchique (niveau 1), premier maillon du contrôle interne est assuré par les services opérationnels ou fonctionnels de BPCE sous la supervision de leur hiérarchie.

Ces services sont notamment responsables de :

- la vérification du respect des limites de risques, des procédures de traitement des opérations et de leur conformité ;
- la déclaration des incidents de risques opérationnels constatés et de l'élaboration des indicateurs d'activité nécessaires à l'évaluation des risques opérationnels ;

- la justification des soldes comptables résultant des mouvements des comptes concernés par les opérations initiées dans ces services.

CONTROLE PERMANENT PAR DES ENTITES DEDIEES (NIVEAU 2)

Le contrôle permanent de niveau 2 au sens de l'article 12 de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne est assuré par des entités dédiées exclusivement à cette fonction. Dans le cadre du contrat de prestations externalisées, ces fonctions sont assurées par la Direction des Risques, la Direction de la Conformité Groupe, la Direction de la Sécurité Groupe et la Direction de la Coordination des Contrôles Permanents via le Contrôle Financier.

Le contrôle permanent se caractérise notamment par :

- des définitions de fonctions et des délégations de pouvoirs claires ;
- une séparation des fonctions (front office, back office, comptabilité...) ;
- des procédures opérationnelles exhaustives et claires ;
- des outils fiables et une organisation de mesure, d'administration et de maîtrise des grands risques ;
- des systèmes d'information sécurisés et de qualité ;
- des contrôles comptables et une piste d'audit ;
- une communication et des reporting efficaces ;
- et un plan de continuité de l'activité adapté.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne, les unités chargées de l'engagement des opérations sont séparées des unités chargées de leur validation, de leur règlement et de la surveillance des risques.

Le plan de contrôle de 2nd niveau sur BPCE SFH a été validé en interne et les contrôles effectués sont présentés au Contrôleur Spécifique de BPCE SFH ainsi qu'en Comité des Risques de BPCE SFH.

Le plan de contrôles de conformité a été exécuté en totalité sur l'exercice 2023, sans révéler d'anomalie significative. Il couvre l'ensemble des contrôles de conformité tels qu'identifiés dans le plan de contrôle permanent de 2nd niveau validé en Comité de Coordination du Contrôle Interne de BPCE SFH.

Organisation du contrôle périodique

Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne, le contrôle périodique des activités de la Société est celui mis en place au sein du Groupe BPCE, sous la responsabilité de l'Inspecteur Général.

Les informations portant sur le contrôle interne de la Société, visé par l'article 258 de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne sont intégrées au rapport sur le contrôle interne de BPCE. Ce dernier est soumis pour examen et discussion au Comité des Risques de BPCE.

9) Système de reporting aux dirigeants effectifs

Manuel de procédures

Un manuel de procédures décrit notamment les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures d'engagement des opérations de la Société, BPCE tiendra à jour pour le compte de la Société la partie du manuel de procédures de BPCE qui correspond aux activités de la Société.

Documentation sur le contrôle interne

Une documentation sur le contrôle interne est organisée de manière à pouvoir être mise à disposition, à leur demande, du Conseil d'administration, des Commissaires aux comptes et du Secrétariat Général de l'ACPR.

Rapport sur le contrôle interne

Sur la base des informations recueillies par BPCE dans le cadre de l'exercice de sa mission et des informations complémentaires fournies par la Société, BPCE soumet à la Société, une fois par an, un rapport sur le contrôle interne visé par l'article L.225-37 du Code de commerce.

Rapport sur la mesure et la surveillance des risques

Sur la base des informations recueillies par les personnes en charge du contrôle interne du Groupe BPCE et des informations complémentaires fournies par la Société, la mesure et la surveillance des risques auxquelles la Société est exposée, tel que visé par les articles 262 à 265 de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne, sont incorporées dans le rapport établi au titre du Groupe BPCE.

10) Dispositif de contrôle interne sur l'information comptable et financière

Rôles et responsabilités dans l'élaboration et le traitement de l'information comptable et financière

La tenue de la comptabilité générale, la production des états comptables périodiques ainsi que la production des états réglementaires sont réalisées par BPCE dans le cadre du contrat de prestations externalisées.

Le traitement de l'information comptable et réglementaire s'appuie donc sur les principaux outils suivants :

- Le traitement de l'information comptable est réalisé via le traducteur AIS d'AXWAY qui fournit au logiciel comptable (CODA) les écritures élémentaires. Les paramétrages et maintenances de ces outils sont et seront réalisés en lien direct avec l'évolution des activités de la Société ;
- le traitement de l'information sur les opérations financières est réalisé sous SUMMIT depuis 2018 ;
- les restitutions réglementaires déterminées à partir des spécifications et des calendriers de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sont actuellement réalisées à partir de l'outil Evolan Report de SOPRA, alimenté essentiellement par les logiciels de gestion (notamment SUMMIT) et le logiciel comptable CODA ;
- Les contributions aux comptes consolidés groupe BPCE SA et Groupe BPCE sont réalisées via le logiciel de consolidation du Groupe à partir des balances comptables et des données de gestion nécessaires.

Les opérations réalisées par la Société dans le cadre de ses activités sont suivies par BPCE qui assure la comptabilisation des opérations conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne. En outre, les procédures s'appuient sur l'ensemble du corpus normatif et réglementaire défini par le pôle Finances Groupe de BPCE.

Description du dispositif de contrôle de l'information comptable et financière

Le dispositif de contrôle interne mis en œuvre au sein de l'établissement concourt à la maîtrise des risques de toute nature et à la qualité de l'information comptable et financière. Il est organisé en conformité avec les exigences légales et réglementaires qui résultent notamment du code monétaire et financier et de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne.

Sur la qualité de l'information comptable et financière, le dispositif de contrôle est encadré par le *Cadre du contrôle de la qualité de l'information comptable et financière* dont la dernière mise à jour a

été validée par le Comité de Coordination du Contrôle Interne Groupe du 30 septembre 2022. Ce *Cadre* est unique et s'applique à l'ensemble des entités du Groupe BPCE surveillées sur base consolidée. Les prestations visées au contrat de prestations externalisées sont réalisées de manière à permettre à la Société de faire face à ses obligations légales et réglementaires. Les prestations portant sur les contrôles de la qualité de l'information comptable et financière sont exercées par différents acteurs internes ou externes à l'établissement qui permettent d'assurer une séparation et une hiérarchie des contrôles à 3 niveaux :

- Un socle de base dit « contrôle de premier niveau » ou LOD1 (Line of Defense 1), intégré aux processus de production et de publication des reports relevant des directions opérationnelles ou fonctionnelles et exercé par de multiples acteurs dans le cadre de contrôles intégrés aux systèmes d'information ou réalisés de manière ad hoc. Cet ensemble, constituant un ensemble de contrôles organisés et diversifiés, est essentiellement coordonné par la fonction Comptable ; Un socle intermédiaire dit « contrôle de deuxième niveau » ou LOD2 (Line of Defense 2) organisé et assuré par une fonction spécialisée et dédiée : le Contrôle Financier. Cette fonction exerce des contrôles indépendants en liaison avec les autres fonctions de contrôles permanents ;
- un socle supérieur dit « contrôle de troisième niveau » exercé principalement par les Commissaires aux Comptes dans le cadre de leur mission d'audit légal (auditeur financier) et, le cas échéant, l'Audit interne (dans le cadre du contrôle périodique) ou les autorités de contrôle et de régulation nationales ou supranationales (en particulier la Banque Centrale Européenne et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) dans le cadre des contrôles qu'elles exercent sur les établissements bancaires.

Sur les contrôles de 2^{ème} niveau, le Contrôle Financier de BPCE a réalisé en 2023 ses travaux de contrôle sur l'ensemble des entités relevant de son périmètre de contrôle, dont BPCE SFH, dans le respect des principes définis par le Cadre du contrôle de la qualité de l'information comptable et financière.

Les conclusions de ces travaux ont été présentées au Comité d'audit BPCE du 6 février 2024.

Sur cette entité, aucune anomalie significative n'a été relevée sur l'exercice 2023.

Relations avec les commissaires aux comptes

Conformément aux normes professionnelles en vigueur, les Commissaires aux comptes mettent en œuvre les diligences qu'ils jugent appropriées sur l'information comptable et financière publiée (audit des comptes individuels, ...).

Pour assurer l'efficacité et la fiabilité du dispositif, le Contrôle Financier de BPCE, qui agit dans le cadre du contrat de prestations externalisées, est l'un des interlocuteurs privilégiés, avec la Comptabilité, des Commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs missions de contrôle. Ainsi, le Contrôle Financier de BPCE :

- communique le résultat de ses contrôles aux Commissaires aux comptes ainsi que des informations sur le dispositif de 1^{er} niveau ;
- est destinataire des rapports et des lettres de recommandations établies par les Commissaires aux comptes ;
- s'assure, par délégation de l'audit interne, de la mise en œuvre des recommandations émises par les Commissaires aux comptes.

ACTIONNARIAT SALARIE

La société ne comprend aucun effectif salarié.

CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, nous tenons à votre disposition les rapports de vos Commissaires aux comptes.

✚ CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L225-38 DU CODE DE COMMERCE

Aucune convention ou engagement visé à l'article L. 225-38 du code de commerce ne s'est poursuivi ou n'a été autorisé par le Conseil d'administration au cours de l'exercice 2023.

Aucun mandataire social et aucun actionnaire disposant de plus de 10% des droits de vote n'a signé, en 2023, de convention avec une société dont BPCE SFH détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

✚ INFORMATION CONCERNANT LA REMUNERATION DES DIRIGEANTS ET CATEGORIES DE PERSONNEL VISES A L'ARTICLE L.511-71 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

En application de l'article L 511-73 du Code monétaire et financier, les établissements de crédit doivent consulter annuellement l'assemblée sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures, versées durant l'exercice écoulé, aux personnes assurant la direction effective de l'établissement de crédit ainsi qu'aux catégories de personnel visés à l'article L 511-71 du Code monétaire et financier.

Les catégories de personnel visées à l'article L511-71 (dirigeants effectifs et catégories de personnel, incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe) sont constituées des membres du conseil d'administration et des deux dirigeants effectifs, soit au total 9 personnes. Seul, l'administrateur indépendant a perçu en 2023 une rémunération au sens de l'article L511-73 du Code de commerce versée par la Société. Les informations sur la politique et les pratiques de rémunération des personnes définies à l'article L. 511-71 du code monétaire et financier figurent en annexe 4.

Nous vous demandons d'émettre un avis sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant de l'exercice clos le 31 décembre 2023 aux catégories de personnel visées à l'article L511-71 du Code monétaire et financier, s'élevant à 10 000 euros.

✚ INFORMATIONS CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-4 1° du Code de commerce, nous vous communiquons ci-après en annexe 2 la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires sociaux de la Société.

➤ **Administrateurs au 31 décembre 2023**

- Philippe JEANNE, Président
- BPCE, représentée par Céline HAYE-KIOUSIS
- Florence DUMORA
- Chantal FRANCE
- Charlotte PAVIS
- Jean-Jacques QUELLEC
- Rosalie TOULZA-LEBASNIER

➤ **Direction Générale au 31 décembre 2023**

- M. Cédric PERRIER, Directeur Général
- Mme Léa GALANTE, Directrice Générale Déléguée

✚ INFORMATIONS SOCIALES, ENVIRONNEMENTALES ET SOCIETALES

BPCE SFH est une entité émettrice de titres sur un marché réglementé. En cette qualité, BPCE SFH est soumise l'ordonnance du 19 juillet 2017 et son décret d'application du 9 août 2017 portant notamment transposition de la directive dite « RSE ».

BPCE SFH est une filiale consolidée de BPCE et de ce fait n'est tenue à aucune obligation de publication d'une déclaration de performance extra-financière en propre, au titre de l'année 2023, si sa maison mère l'inclut dans son périmètre de publication.

Les informations extra-financières pour le Groupe BPCE sont disponibles dans le chapitre 2 de son Document d'Enregistrement Universel (URD) 2023.

L'attestation du Commissaire aux comptes désigné en qualité d'organisme tiers indépendant est disponible dans le rapport de gestion du groupe BPCE.

✚ COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le mandat de commissaire aux comptes titulaire de KPMG SA a pris fin lors de l'assemblée générale du 30 septembre 2022 suite à sa démission. Le cabinet Deloitte & Associés a été nommé en remplacement pour un mandat d'une durée de six ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2028 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Le mandat de commissaire aux comptes titulaire de PricewaterhouseCoopers Audit est en cours jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31.12.2024 réunie en 2025.

Nous espérons que ce qui précède recevra votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions qui vous sont soumises.

Le 29 mars 2024

Julien Philippon,
Président du Conseil d'administration

ANNEXE 1 : Tableau des résultats des cinq derniers exercices

Tableau des résultats des cinq derniers exercices BPCE SFH						
en euros						
		2023	2022	2021	2020	2019
<u>Capital en fin d'exercice</u>						
- Capital Social		600 000 000	600 000 000	600 000 000	600 000 000	600 000 000
- Nombre d'actions	(2)	600 000 000	600 000 000	600 000 000	600 000 000	600 000 000
<u>Opérations et résultats de l'exercice</u>						
- Chiffre d'affaires		566 607 522	322 635 237	367 342 421	411 179 981	465 272 580
- Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		12 525 497	6 328 632	5 421 931	5 198 974	5 280 162
- Impôts sur les bénéfices		-3 768 572	-2 444 432	-2 434 719	-2 517 787	-2 600 685
- Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		186 925	184 200	187 212	181 187	179 477
- Résultat distribué	(1)	0	0	0	0	0
<u>Résultat par action</u>						
- Chiffre d'affaires		0,94	0,54	0,61	0,69	0,78
- Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- Impôts sur les bénéfices		0,01	0,00	0,00	0,00	0,00
- Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- Dividende attribué à chaque action	(1)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Personnel</u>						
- Effectif moyen		0	0	0	0	0
- dont cadres		0	0	0	0	0
- dont non cadres		0	0	0	0	0
- Montant de la masse salariale		0	0	0	0	0
- Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice		0	0	0	0	0
(1) Sous réserve d'approbation par l'assemblée générale						
(2) nombre d'actions le jour de l'assemblée générale						

ANNEXE 2 : Liste des Mandats au 31 décembre 2023

Membres du Conseil d'administration

Philippe JEANNE

Dénomination Sociale	Forme	Mandats
BPCE SFH	SA	Administrateur Président du Conseil d'administration Président du Comité des nominations Membre du Comité des rémunérations
Compagnie de Financement Foncier – SCF	SA	Administrateur Président du Comité d'audit
Natixis Algérie	Société par Actions de droit algérien	Président du Conseil d'administration

Florence DUMORA

Dénomination Sociale	Forme	Mandats
BPCE SFH	SA	Administrateur Membre du Comité d'audit Président du Comité des risques
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France (CEIDF)	SA	Membre du directoire
BANQUE BCP	SAS	Membre du conseil de surveillance Président du comité d'audit et des risques
BANQUE DE TAHITI	SA	Administrateur Président du Comité d'audit et des risques
BANQUE DE NOUVELLE CALEDONIE	SA	Membre du Conseil d'administration Président du Comité d'audit et des risques
GIE SYNDICATION RISQUE ET DISTRIBUTION	GIE	Représentant permanent de la CEIDF, membre du Conseil de surveillance
TECHNOLOGY SHARED SERVICES PACIFIQUE	GIE	Représentant permanent de la CEIDF, membre du Conseil d'administration
BPCE FINANCEMENT	SA	Représentant permanent de la CEIDF , membre du Conseil d'administration

Chantal FRANCE

Dénomination Sociale	Forme	Mandats
BPCE SFH	SA	Administrateur

Céline HAYE-KIOUSIS

Dénomination Sociale	Forme	Mandats
BPCE SFH	SA	Représentant permanent de BPCE - administrateur Président du Comité des rémunérations Membre du comité des nominations
SNC MIFCOS PARTICIPATIONS	SNC	Gérant associé
CREDIT FONCIER DE FRANCE	SA	Administrateur

Charlotte PAVIS

Dénomination Sociale	Forme	Mandats
BPCE SFH	SA	Administrateur Président du Comité d'audit Membre du Comité des risques
HABITAT Rives de Paris	SCM	Administrateur
BPCE SERVICES FINANCIERS	GIE	Administrateur
RIVES CROISSANCE	SAS	Membre du Comité stratégique

Jean-Jacques QUELLEC

Dénomination Sociale	Forme	Mandats
BPCE SFH	SA	Administrateur indépendant Membre des comités d'audit, risques, nominations et rémunérations

Rosalie TOULZA-LEBASNIER

Dénomination Sociale	Forme	Mandats
BPCE SFH	SA	Administrateur Membre du Comité d'audit Membre du Comité des risques
Crédit Foncier de France	SA	Représentant permanent de BPCE, administrateur
BPCE Services	SAS	Représentant permanent de BPCE, administrateur

SCI Sainte Isaure 10	SCI familiale	Co-gérante
-----------------------------	---------------	------------

Membres de la Direction Générale

Cédric PERRIER

Dénomination Sociale	Forme	Mandats
BPCE SFH	SA	Directeur Général
CRH – Caisse de Refinancement de l’Habitat	SA	Représentant permanent de BPCE, Administrateur

Léa GALANTE

Dénomination Sociale	Forme	Mandats
BPCE SFH	SA	Directrice Générale Déléguée

ANNEXE 3

IDENTITE DES TITULAIRES DE PARTICIPATIONS SIGNIFICATIVES

Actionnaire	Nombre d'actions de BPCE SFH détenu	Pourcentage de détention
BPCE	600 000 000	100%

ANNEXE 4

Société BPCE SFH

Rapport prévu à l'article 266 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution – Exercice 2023

Politique et pratiques de rémunération des personnes définies à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier

En tant qu'établissement de crédit, la société BPCE SFH est soumise sur base individuelle et, le cas échéant sur base consolidée ou sous-consolidée aux dispositions des articles L. 511-71 à L. 511-88 du code monétaire et financier. Néanmoins, compte-tenu de la taille de son bilan, BPCE SFH n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 511-81 et L. 511-82 et du deuxième alinéa de l'article L. 511-84 du code monétaire et financier conformément à l'article 199 de l'arrêté du 3 novembre 2014.

Conformément aux articles L. 511-102 du code monétaire et financier et aux articles 266 et 267 de l'arrêté du 3 novembre 2014, BPCE SFH élabore chaque année, au titre de l'exercice clos, un rapport sur la politique et les pratiques de rémunération des personnes définies à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier. Ce rapport est intégré dans le rapport présenté à l'assemblée générale, transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et publié sur un support ou à un emplacement unique.

La société BPCE SFH n'emploie pas de salariés.

La direction générale de BPCE SFH est assurée par un directeur général dont les fonctions sont dissociées de celles du Président du conseil d'administration, et une directrice générale déléguée sous le contrôle du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés au titre de leur mandat d'administrateur de BPCE SFH, à l'exception de l'administrateur indépendant qui perçoit des jetons de présence.

Le directeur général, la directrice générale déléguée et les administrateurs, à l'exception de l'administrateur indépendant, exercent leur fonction principale dans d'autres sociétés du Groupe BPCE et perçoivent une rémunération au titre de cette fonction principale.

Le comité des rémunérations assiste le conseil d'administration dans la répartition de l'enveloppe des jetons de présence.

L'administrateur indépendant ne perçoit pas de rémunération variable.

Les fonctions de contrôle, risques et conformité pour BPCE SFH sont exercées par la Direction des Risques Groupe (DRG) et la Direction de la Conformité Groupe BPCE.

Comme pour chaque entreprise du Groupe BPCE soumise sur base individuelle et consolidée ou sous-consolidée à la sous-section 3, un processus d'identification des personnes définies à l'article L. 511-71 a été mené par examen des différents critères du règlement délégué (UE) n° 604/2014.

Au titre du critère 1, ont été identifiés les dirigeants mandataires sociaux et dirigeants effectifs, en l'occurrence le directeur général et la directrice générale déléguée.

Au titre du critère 2, ont été identifiés les administrateurs.

La seule rémunération attribuée au titre de 2023 porte sur les jetons de présence/rémunération attribués à l'administrateur indépendant pour une somme de 10 000 €.

Informations quantitatives agrégées sur les rémunérations, ventilées pour le personnel de direction et les membres du personnel dont les activités ont un impact significatif sur le profil de risque de l'établissement

Rémunérations attribuées au titre de l'exercice 2023 – Tableau REM1

Attribution au titre de l'exercice 2023 - hors charges patronales - en €		Organe de direction Fonction de surveillance	Organe de direction Fonction de gestion	Autres membres de la direction générale	Autres membres du personnel identifiés	Total
Rémunération fixe	Nombre de membres du personnel identifiés	1	0	0	0	1
	Rémunération fixe totale	10 000 €	0 €	0 €	0 €	10 000 €
	<i>dont numéraire</i>	10 000 €	0 €	0 €	0 €	10 000 €
	<i>dont actions ou droits de propriété équivalents</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>dont instruments liés</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>dont autres instruments</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>dont autres formes</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Rémunération variable	Nombre de membres du personnel identifiés	0	0	0	0	0
	Rémunération variable totale	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>dont numéraire</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>dont différé</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>dont actions ou droits de propriété équivalents</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>dont différé</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>dont instruments liés</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>dont différé</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>dont autres instruments</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>dont différé</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>dont autres formes</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>dont différé</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Rémunération totale		10 000 €	0 €	0 €	0 €	10 000 €

Sommes versées au titre des embauches et des ruptures au cours de l'exercice 2023 – Tableau REM2

Montants en € - hors charges patronales -	Organe de direction Fonction de surveillance	Organe de direction Fonction de gestion	Autres membres de la direction générale	Autres membres du personnel identifiés	Total	
Rémunérations variables garanties octroyées en 2023						
Nombre de collaborateurs preneurs de risques ayant bénéficié d'une rémunération variable garantie octroyée en 2023 à l'occasion de leur recrutement	0	0	0	0	0	
Montant des rémunérations variables garanties octroyées en 2023 à l'occasion d'un recrutement d'un preneur de risques	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
dont rémunérations variables garanties qui ont été versées en 2023 et qui ne sont pas prises en compte dans le plafonnement des primes	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Indemnités de départ attribuées les années précédentes et versées en 2023						
Nombre de collaborateurs ayant bénéficié du versement en 2023 d'indemnités de rupture octroyées sur des exercices antérieurs à 2023	0	0	0	0	0	
Montant des indemnités de rupture octroyées avant 2023 et versées en 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Versements spéciaux	Indemnités de départ attribuées en 2023					
	Nombre de collaborateurs ayant bénéficié d'indemnités de rupture octroyées en 2023	0	0	0	0	0
	Montant des Indemnités de rupture octroyées en 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	dont montant versé en 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	dont montant différé	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	dont indemnités de départ versées en 2023 qui ne sont pas prises en compte dans le plafonnement des primes	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	dont montant le plus élevé octroyé à une seule personne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Aucun membre du personnel ne s'est vu attribué une rémunération totale excédant 1 000 000 € au titre de 2023.

Les rémunérations totales individuelles des Directeurs Généraux ont été nulles pour 2023.

La rémunération totale individuelle du Directeur Général Délégué a été nulle pour 2023.

La rémunération totale individuelle de la Directrice Générale Déléguée a été nulle pour 2023.

Les fonctions de gestion des risques et de conformité sont exercées par des collaborateurs de BPCE qui ne perçoivent aucune rémunération de BPCE SFH.

RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE POUR L'EXERCICE 2023

Le présent rapport est établi en application des articles L. 225-37 du Code de commerce et L.621-18-3 du Code monétaire et financier. Après sa présentation au Comité d'audit du 7 mars 2024, il a été approuvé par le Conseil d'administration du 26 mars 2024.

Il convient de rappeler le statut spécifique de la Société qui, de par ses statuts, n'a pas de personnel. Elle est donc gérée par les services de BPCE, conformément du contrat de prestations externalisées critiques ou importantes conclu avec BPCE SA le 15 décembre 2021 et modifiée par avenant le 17 juin 2022.

De ce fait, les fonctions de contrôle sont exercées par BPCE pour le compte de BPCE SFH. Cela concerne en particulier le contrôle des risques, le contrôle de conformité et les contrôles permanent et périodique ainsi que la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Par ailleurs, il est précisé que la Société comprend, y compris BPCE, uniquement sept (7) actionnaires, ce qui conduit naturellement à adapter au cas de la Société certaines règles classiques de gouvernance, lesquelles sont destinées avant tout aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ce qui n'est pas le cas de la Société.

Compte tenu des caractéristiques propres de la Société, il n'est pas apparu nécessaire de se référer à un code de gouvernement d'entreprise (notamment au code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF de juin 2013), étant précisé que la Société s'est attachée à appliquer néanmoins les principes classiques de bonne gouvernance lorsque l'application de ces derniers fait sens compte tenu des spécificités de la Société.

1- Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil

Les informations fournies ci-dessous viennent en complément des éléments fournis dans le rapport de gestion conformément à l'article L.225-37 du Code de commerce (sur les rémunérations, les mandats et les fonctions des mandataires sociaux...).

BPCE SFH est une société anonyme à Conseil d'administration.

1.1. Composition du Conseil d'administration

Au 31 décembre 2023, le Conseil se compose, conformément à l'article 13 des statuts, de sept (7) membres. Monsieur Philippe JEANNE assure la Présidence du Conseil d'administration.

Composition du Conseil d'administration			
Nom	Fonction	Date de la première nomination	Date d'échéance du mandat ⁽²⁾
Philippe JEANNE	Président du Conseil d'administration	29/05/2019	2025
BPCE, représentée par Céline HAYE-KIOUSIS	Membre du Conseil d'administration	22/10/2010	2028
Florence DUMORA	Membre du Conseil d'administration	14/05/2020	2028
Charlotte PAVIS	Membre du Conseil d'administration	08/12/2021	2028
Jean-Jacques QUELLEC	Membre du Conseil d'administration	24/09/2015	2028
Rosalie TOULZA-LEBASNIER	Membre du Conseil d'administration	12/02/2021	2028

Chantal FRANCE	Membre du Conseil d'administration	17/05/2022	2028
----------------	---------------------------------------	------------	------

Membres indépendants

Le Conseil d'administration comprend un membre indépendant : Jean-Jacques QUELLEC.

1.2. Rôle et fonctionnement du Conseil

- Indépendance des membres

Le Conseil d'administration comprend un membre indépendant qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, ses actionnaires ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. En particulier :

- il n'est pas actionnaire de la Société, ni d'une Personne Liée ou d'un actionnaire de la Société;
- il n'est pas salarié ou mandataire social d'un actionnaire de la Société, d'une Personne Liée, d'un actionnaire de la Société, de BPCE, de l'une des Caisses d'Epargne au sens des articles L. 512-87 et suivants du Code monétaire et financier, de l'une des Banques Populaires au sens des articles L.512-2 du Code monétaire et financier ou de l'une des sociétés que BPCE contrôle, conjointement ou séparément, au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce;
- il n'est pas et n'a pas été au cours des cinq années précédant sa nomination, commissaire aux comptes d'un actionnaire de la Société, d'une Personne Liée, d'un actionnaire de la Société, de BPCE, de l'une des Caisses d'Epargne au sens des articles L. 512-87 et suivants du Code monétaire et financier, de l'une des Banques Populaires au sens des articles L. 512-2 du Code monétaire et financier ou de l'une des sociétés que BPCE contrôle, conjointement ou séparément, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

- Déontologie des membres du Conseil d'administration

Dans un souci de bonne gouvernance, le Conseil d'administration respecte les droits des membres du Conseil d'administration et s'assure du respect des obligations auxquelles les membres du Conseils sont tenus. Le Conseil d'administration a adopté une charte de déontologie dont les obligations sont les suivantes :

❖ Professionnalisme :

- Respect de l'intérêt social : le membre de Conseil exerce son mandat dans l'intérêt social de la société et non dans un intérêt particulier.
- Bonne foi : il s'interdit toute initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la Société ou du Groupe BPCE.
- Cumul des mandats : le nombre de ses mandats de membre du Conseil doivent lui laisser une disponibilité suffisante. Leur nombre doit être conforme aux règles légales et réglementaires
- Compétence : le membre de Conseil s'applique à connaître les règles de fonctionnement propres à la forme juridique de la Société, la réglementation relative à sa fonction et le fonctionnement interne du Conseil.
- Assiduité : il participe activement aux séances, décisions du Conseil ainsi qu'aux commissions ou comités.
- Efficacité : il contribue à la collégialité et à l'efficacité des travaux du Conseil et des comités spécialisés.

❖ Ethique :

- Respect des lois et des statuts. Le membre de Conseil doit connaître et respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la Société, les règles résultant des statuts et les codes, ainsi que les bonnes pratiques de gouvernance applicables.

- Intérêts des clients et intégrité du marché : il s'engage à se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts des clients du Groupe BPCE et de l'intégrité du marché.
- Moralité : il doit informer le président du Conseil de toute condamnation pénale devenue définitive ou de déchéance de ses droits civiques.

❖ **Confidentialité :**

- Respect de la confidentialité : confidentialité des informations en particulier celles déclarées à l'issue des débats et décisions d'instances.
- Secret professionnel bancaire : la violation du secret professionnel est condamnée par le Code pénal. Elle recouvre les informations non publiques, les opérations financières et toutes opérations pouvant nuire à l'intérêt social.
- Obligation de discrétion
- Gestion d'informations privilégiées : information précise qui n'a pas été rendue publique, susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou sur le cours d'instruments financiers qui leur sont liés.

❖ **Indépendance :**

- Devoir d'intervention et d'alerte : devoir d'intervenir et d'exprimer ses interrogations et ses opinions.
- Le membre de Conseil alerte le Conseil sur tout élément de sa connaissance lui paraissant de nature à affecter les intérêts de la Société et du Groupe BPCE.
- Conflit d'intérêts : il informe le Conseil de tout conflit d'intérêts dans lequel il pourrait être impliqué.
- Il doit préserver en toute circonstance son indépendance de jugement, de décision et d'action

❖ **Intégrité et loyauté :**

- Avantages : le membre de Conseil ne peut solliciter, recevoir ou accepter un avantage en rapport avec son mandat dans le Groupe BPCE.
- Restrictions des opérations sur titres pour son propre compte : le membre de Conseil qui détient des comptes-titres accepte de fournir toute information requise par la direction de la conformité sur ses comptes-titres et opérations effectuées.
- Crédit incontesté : le membre de Conseil doit avoir un crédit incontesté.

- Informations des membres du Conseil d'administration

Afin que les membres du Conseil d'administration puissent mener à bien les missions qui leur sont confiées, le Président du Conseil d'administration s'efforce, dans la mesure du possible, de communiquer sept (7) jours avant la réunion à chacun d'entre eux les documents et informations nécessaires à l'examen des points à l'ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence, cette communication peut n'intervenir qu'un jour avant la réunion du Conseil d'administration.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'administration peut se faire communiquer tous documents et informations qu'il estime utiles pour la préparation d'une réunion, sous réserve d'en faire la demande dans des délais raisonnables.

Lorsque le respect de la confidentialité l'exige ou lorsque le Conseil d'administration est convoqué à très brefs délais, les documents et informations peuvent faire l'objet d'une communication en séance.

En outre, les membres du Conseil reçoivent, entre les réunions, par tous moyens, toutes informations utiles sur les événements ou les opérations significatifs pour la Société.

- Missions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de

l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle les affaires qui la concernent.

Toutefois, les décisions du Conseil ne peuvent pas affecter les pouvoirs conférés par la loi au directeur général, particulièrement lorsque celui-ci n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration. En outre, le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'administration arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce. Le Conseil d'administration doit mettre ces documents à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des actionnaires dans un délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

En application des dispositions de l'article L. 228-40 alinéa 2 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra déléguer à un ou plusieurs de ses membres, au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués et, sous réserve de l'obtention par la Société d'un agrément en qualité de société financière, à toute personne qui n'est pas membre du Conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an, l'émission des obligations et en arrêter les modalités.

Les règles et modalités de délégation mentionnées ci-dessus concernant les émissions d'obligations s'appliqueront également aux décisions et autorisations relatives à toutes autres ressources mentionnées à l'article 4 des présents statuts que la Société viendrait à recueillir pour financer les opérations envisagées audit article (que ces ressources bénéficient ou non du privilège mentionné au même article).

Enfin, le Conseil d'administration peut également nommer un ou plusieurs comités dont il fixe la composition et les attributions. Ces comités, qui peuvent comprendre des administrateurs ou des tiers choisis en raison de leur compétence, sont chargés d'étudier les questions que le Conseil d'administration ou son Président renvoie à leur examen.

- Règles et fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Toutefois, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer sur un ordre du jour déterminé par ces administrateurs, et lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration comme indiqué à l'article 17 des statuts, le directeur général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé dans cette demande.

En cas de carence du Président, le groupe d'administrateurs ou le directeur général qui auront sollicité la convocation du Conseil d'administration, seront compétents pour procéder eux-mêmes à la convocation du Conseil et fixer l'ordre du jour.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. La réunion a lieu soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, y compris à l'étranger.

Le Président préside les séances du Conseil. Le Conseil peut, s'il le juge utile, désigner un vice-président qui préside les séances en l'absence du Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et à défaut de vice-président, la présidence de la séance est assurée par l'administrateur le plus âgé.

Le Conseil peut enfin nommer un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires de la Société.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration et qui mentionne, le cas échéant, la participation des administrateurs par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

Un administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut décider de constituer dans son sein, ou avec le concours de personnes non administrateurs, des comités ou commissions chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président renvoient à leur examen ; ces comités ou commissions exercent leurs attributions sous sa responsabilité.

En l'occurrence, le Conseil de BPCE SFH a constitué un Comité d'Audit en application de l'article L.823-19 du code de commerce et un comité des Risques, un Comité des nominations et un Comité des rémunérations en application de l'article L.511-89 du code monétaire et financier et de l'article 104 de l'arrêté du 3 novembre 2014 (se substituant au CRBF 97-02).

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les administrateurs, comme toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

Le Conseil d'administration, dans les conditions légales et réglementaires, pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités et conditions dans lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels et l'établissement du rapport de gestion.

Les décisions suivantes peuvent être prises par consultation écrite du Conseil d'administration, sur la demande du Président :

- nomination provisoire de membres du Conseil,
- décision de modification des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
- convocation de l'assemblée générale,
- transfert du siège social dans le même département.

La consultation écrite des administrateurs pourra être effectuée par messagerie électronique.

Les décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux établis par le président du Conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'administration.

- Activité du Conseil d'administration en 2023

En 2023, le Conseil s'est réuni cinq (5) fois.

La participation des membres du Conseil aux réunions du Conseil a été satisfaisante puisque le taux de présence pour l'année est de 82,8%.

Le **17 mars 2023**, le Conseil s'est réuni pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 8 décembre 2022
- Compte rendu du Comité d'audit du 10 mars 2023
- Compte rendu Comité des rémunérations du 10 mars 2023
- Compte rendu du comité des nominations du 10 mars 2023
- Compte rendu du Comité des risques du 17 mars 2023
- Examen et arrêté des comptes clos au 31 décembre 2022 et du rapport financier annuel (comprenant le rapport de gestion, le rapport du conseil sur le gouvernement d'entreprise et le rapport prévu à l'article 266 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR - Politique et pratiques de rémunération des personnes définies à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier)
- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice
- Examen des simulations pluriannuelles portant sur le compte de résultat et fixation du niveau de marge de fonctionnement pour les émissions d'obligations de financement de l'habitat réalisées à compter du 1^{er} mai 2023
- Convocation de l'Assemblée Générale Mixte, ordre du jour et projets de résolution
- Présentation des travaux du Contrôleur Spécifique
- Information sur les opérations d'émission réalisées au 1^{er} trimestre 2023
- Programme d'émission d'OFH et d'autres ressources privilégiées pour le 2^{ème} trimestre 2023
- Examen du suivi du Risk Appetite Framework
- Questions diverses
- Benchmark de la concurrence

Le **22 juin 2023**, le Conseil s'est réuni pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de Conseil d'administration du 17 mars 2023,
- Evaluation annuelle des administrateurs
- Compte-rendu du comité des nominations
- Prise d'acte de l'évaluation annuelle
- Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Délégué
- Compte-rendu des travaux du comité des nominations
- présentation des candidats
- prise d'acte de la démission du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint et nomination des nouveaux Directeur Général et Directeur Général Délégué
- Alternance de présidence des comités d'audit et des risques
- Examen du plus récent rapport mensuel destiné aux investisseurs, de l'évolution du collatéral et de la surcollatéralisation sur un an,
- Point sur les rating triggers,
- Point sur le respect des limites réglementaires et suivi des indicateurs ALM,
- Information sur les opérations d'émission réalisées au 2^{ème} trimestre 2023,
- Programme d'émission d'OH et autres ressources privilégiées pour le 3^{ème} trimestre 2023,
- Revue des hypothèses du plan de couverture,
- Examen du suivi du Risk Appetite Framework,
- Rapport relatif à l'organisation des dispositifs de contrôle interne LCBFT

- Compte-rendu du Comité de Coordination du Contrôle Interne du 14 juin 2023,
- Questions diverses
 - Benchmark de la concurrence

Le **7 juillet 2023**, le Conseil a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Pouvoirs relatifs au programme annuel d'émission pour 2023 autorisé par la délibération du Conseil d'administration du 8 décembre 2022
- Questions diverses

Le **21 septembre 2023**, le Conseil s'est réuni pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration du 22 juin 2023 et 7 juillet 2023,
- Examen des comptes au 30 juin 2023 et du projet de rapport semestriel,
- Point sur les travaux du Comité d'Audit,
- Synthèse des travaux des Commissaires aux Comptes sur les comptes au 30 juin 2023,
- Examen du plus récent rapport mensuel destiné aux investisseurs, de l'évolution du collatéral sur un an et de l'évolution de la surcollatéralisation sur un an,
- Point sur le respect des limites réglementaires et suivi des indicateurs ALM,
- Point sur les rating triggers,
- Point sur la solvabilité par transparence,
- Information sur les opérations d'émission réalisées au 3^{ème} trimestre 2023,
- Programme d'émission d'OH et autres ressources privilégiées du 4^{ème} trimestre 2023,
- Examen du suivi du Risk Appetite Framework,
- Questions diverses

Le **14 décembre 2023**, le Conseil s'est réuni pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 21 septembre 2023
- Compte-rendu du Comité de Coordination du Contrôle Interne du 11 décembre 2023
- Point sur les travaux du Comité des Risques
- Examen du plus récent rapport mensuel destiné aux investisseurs, de l'évolution du collatéral sur un an et de l'évolution de la surcollatéralisation sur un an
- Point sur les "rating triggers"
- Examen des ratios et limites réglementaires au 30 septembre 2023
- Examen du suivi du Risk Appetite Framework
- Information sur les opérations d'émission réalisées au 4^{ème} trimestre 2023
- Approbation du programme annuel d'émission pour 2024
- Approbation du programme d'émission du 1^{er} trimestre 2024
- Répartition de l'enveloppe globale de rémunération des administrateurs (anciennement jetons de présence) pour 2023
- Examen le cas échéant des conventions règlementées dont l'exécution s'est poursuivie en 2023
- Questions diverses
 - Calendrier des instances 2024

- Principes et règles arrêtés pour déterminer la rémunération des mandataires sociaux

Conformément à l'article 19 des statuts de la Société, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

La rémunération du Président du Conseil d'administration, celle du directeur général, ainsi que celle des directeurs généraux délégués, sont déterminées par le Conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

L'enveloppe annuelle de jetons de présence a été portée à un montant de 10 000 € par l'Assemblée Générale du 23 mai 2023, à compter de l'exercice 2023 et sera reconduite chaque année jusqu'à décision contraire. Cette enveloppe a été attribuée par le Conseil d'administration du 14 décembre 2023 en totalité à Jean-Jacques QUELLEC, administrateur indépendant.

Aucune autre rémunération fixe ou variable n'a été allouée aux dirigeants mandataires sociaux de la Société. Aucun avantage particulier (indemnité due à raison de la cessation ou du changement de fonction) ni régime spécifique de retraite n'est accordé aux mandataires sociaux par BPCE SFH.

Aucun plan d'options de souscriptions ou d'achat d'actions (stock-options), d'actions de performance, ou d'actions gratuites n'a été mis en place par BPCE SFH.

Aucune rémunération n'ayant été versée par BPCE SFH à ses mandataires sociaux, les tableaux requis par l'AFEP/MEDEF et par l'AMF sur les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ne sont pas présentés.

- Conventions « réglementées » et « déclarables »

Aucune convention ou engagement visé à l'article L. 225-38 du Code de commerce n'a été autorisé par le Conseil d'administration au cours de l'exercice 2023.

Le Conseil d'administration du 14 décembre 2023 a pris acte qu'aucune convention visée à l'article L225-40-1 du code de commerce n'était à examiner.

Aucune convention visée au dernier alinéa de l'article L.225-102-1 du Code de commerce n'est à mentionner.

1.3. Présentation de l'organisation et du fonctionnement des comités (d'audit, des risques, des rémunérations et des nominations)

En application de l'article L.511-89 du code monétaire et financier et de l'article 104 de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié (se substituant au CRBF 97-02), dans tous les établissements de crédit et les sociétés de financement dont le total de bilan social ou consolidé est supérieur à 5 milliards d'euros, le conseil d'administration, est tenu de constituer :

- un comité des risques distinct du comité d'audit, celui-ci étant toujours obligatoirement requis au titre de l'article L.823-19 du code de commerce,
- un comité des nominations,
- un comité des rémunérations.

BPCE SFH remplissant le critère de total de bilan supérieur à 5 milliards d'euros, le Conseil d'administration en date du 25 juin 2015 a opéré une distinction de son comité d'Audit et des Risques et a constitué un comité des Nominations et un comité des Rémunérations.

Charlotte PAVIS et Florence DUMORA assurent la présidence alternée du comité d'audit et du comité des risques par période de deux ans, Florence DUMORA assurant la présidence du comité d'audit et Charlotte PAVIS assurant la présidence du comité des risques jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2024 et tenue en 2025.

En 2023, le Comité d’Audit s’est réuni deux (2) fois.

Le **10 mars 2023**, le Comité d’Audit s’est réuni pour délibérer sur l’ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal du 15 septembre 2022
- Présentation et examen des comptes clos au 31 décembre 2022
- Présentation du projet de rapport financier annuel de la Société
- Projet de fixation du niveau de marge de fonctionnement pour les émissions d’obligations de financement de l’habitat réalisées à compter du 1^{er} mai 2023
- Questions diverses.

Le 21 septembre **2023**, le Comité d’Audit s’est réuni pour délibérer sur l’ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal du Comité d’Audit du 10 mars 2023,
- Présentation des comptes semestriels et du projet de rapport semestriel,
- Questions diverses.

En 2023, le Comité des Risques s’est réuni deux (2) fois.

Le **17 mars 2023**, le Comité des Risques s’est réuni pour délibérer sur l’ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal du 8 décembre 2022
- Examen du plus récent rapport mensuel destiné aux investisseurs et de l’évolution du collatéral et du taux de collatéralisation sur un an
- Point sur les limites réglementaires
- Point sur la solvabilité par transparence
- Point sur les rating triggers
- Point sur la conformité et le contrôle permanent
- Examen du suivi du Risk Appetite Framework
- Questions diverses.

Le **14 décembre 2023**, le Comité des Risques s’est réuni pour délibérer sur l’ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal du comité des risques du 17 mars 2023
- Examen du plus récent rapport mensuel destiné aux investisseurs, de l’évolution du collatéral sur un an et de l’évolution de la surcollatéralisation sur un an
- Point sur la solvabilité par transparence
- Point sur les rating triggers
- Examen des ratios et limites réglementaires au 30 septembre 2023
- Compte-rendu du Comité de coordination du contrôle interne du 11 décembre 2023
- Examen du suivi du Risk Appetite Framework
- Questions diverses

En 2023, le Comité des Nominations s’est réuni trois (3) fois.

Le **8 février 2023**, le Comité des Nominations s’est réuni pour délibérer sur l’ordre du jour suivant :

- Approbation des PV du comité des nominations du 17 mai 2022 et du 12 juillet 2022
- Préparation de l’évaluation des administrateurs
- Questions diverses

Le **10 mars 2023**, le Comité des Nominations s’est réuni pour délibérer sur l’ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal du 8 février 2023
- Restitution de l’évaluation annuelle du Conseil d’Administration
- Evaluation des critères d’indépendance de l’administrateur indépendant (selon critères rappelés dans le projet de rapport sur le gouvernement d’entreprise)
- Questions diverses.

Le **15 juin 2023**, le Comité des Nominations a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du PV du comité des nominations du 10 mars 2023
- Nomination du directeur général
- Nomination du directeur général délégué
- Evaluation annuelle Fit & Proper des administrateurs
- Questions diverses

En 2023, le Comité des Rémunérations s'est réuni deux (2) fois.

Le **10 mars 2023**, le Comité des Rémunérations s'est réuni pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Procès-verbal du Comité des rémunérations du 8 décembre 2022
- Rapport prévu à l'article 266 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR – Politique et pratiques de rémunération des personnes définies à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier / Examen annuel des principes de la politique de rémunération de l'entreprise et des rémunérations, indemnités et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux de l'entreprise prévu à l'article L. 511-102 du Code Monétaire et Financier
- Questions diverses.

Le **14 décembre 2023**, le Comité des Rémunérations s'est réuni pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal du comité des rémunérations du 10 mars 2023
- Répartition de l'enveloppe de rémunération des administrateurs
- Questions diverses

1.4. Modalités relatives à la participation des actionnaires aux assemblées générales

Les modalités de participation aux assemblées générales de la Société sont décrites à l'article 23 ("Assemblées Générales") des statuts de la Société.

Commissaires aux comptes de l'établissement

Les Commissaires aux comptes responsables du contrôle des comptes individuels de BPCE SFH sont au 31 décembre 2023 :

- Deloitte & Associés (représenté par Marjorie BLANC LOURME), nommé le 30 septembre 2022 jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2028 pour statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2027.
- PricewaterhouseCoopers Audit (représenté par Antoine PRIOLLAUD), nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2024

1.5. – Intervention d'un Contrôleur Spécifique

Conformément à la loi et aux statuts de BPCE SFH, un contrôleur spécifique a été désigné afin de veiller au respect par BPCE SFH de l'ensemble des dispositions réglementaires et législatives qui lui sont propres (article L. 515-13 à L. 515-33 du CMF).

La mission du Contrôleur Spécifique :

- est distincte de celle des commissaires aux comptes,
- ne porte pas à proprement parler sur les comptes,
- est réalisée pour sécuriser les porteurs des titres émis par BPCE SFH en vérifiant en particulier que les prêts à l'habitat affectés en garantie sont bien conformes aux dispositions des lois et règlements,
- comprend pour les prêts à l'habitat cautionnés par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance entrant dans le même périmètre de consolidation que BPCE SFH un rôle important de vérification que les méthodes d'évaluation des risques des cautions concernées sont appropriées,
- est réalisée pour les besoins d'information de l'ACPR (sa nomination doit être agréée par l'ACPR).

Contrôleur Spécifique de l'établissement

Le contrôleur spécifique est le Cabinet Cailliau Dedouit et Associés (représenté par Laurent Brun) dont les fonctions ont été renouvelées pour une durée de 4 ans le 9 décembre 2022 par le Directeur Général à la suite de l'avis conforme de l'ACPR du 3 novembre 2022

EXERCICE 2023

COMPTES INDIVIDUELS ANNUELS au 31 décembre 2023

BPCE SFH

1 COMPTE DE RESULTAT

en milliers d'euros

	Notes	Exercice 2023	Exercice 2022
Intérêts et produits assimilés	3.1	543 915	298 961
Intérêts et charges assimilées	3.1	(526 147)	(286 318)
Revenus des titres à revenu variable			
Commissions (produits)			
Commissions (charges)	3.2	(3)	(3)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation			
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés			
Autres produits d'exploitation bancaire	3.3		
Autres charges d'exploitation bancaire	3.3	(1 868)	(1 628)
PRODUIT NET BANCAIRE		15 897	11 011
Charges générales d'exploitation	3.4	(3 371)	(4 683)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles			
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		12 526	6 328
Coût du risque			
RESULTAT D'EXPLOITATION		12 526	6 328
Gains ou pertes sur actifs immobilisés			
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT		12 526	6 328
Résultat exceptionnel			
Impôt sur les bénéfices	3.5	(3 769)	(2 444)
Dotations / Reprises de FRBG et provisions réglementées	3.5	(8 570)	(3 700)
RESULTAT NET		187	184

2 BILAN ET HORS BILAN

en milliers d'euros

ACTIF	Notes	31/12/2023	31/12/2022
CAISSES, BANQUES CENTRALES		0	0
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES			
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	4.1 / 4.9	44 924 987	38 932 617
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE			
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	4.2 / 4.9	600 752	486 771
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE			
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	4.3	0	0
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES			
OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET DE LOCATIONS SIMPLES			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
AUTRES ACTIFS	4.5	3 775	3 173
COMPTES DE REGULARISATION	4.6	265 504	273 932
TOTAL DE L'ACTIF		45 795 018	39 696 493
HORS BILAN	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Engagements donnés			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
ENGAGEMENTS SUR TITRES			

en milliers d'euros

PASSIF	Notes	31/12/2023	31/12/2022
BANQUES CENTRALES			
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	4.1 / 4.9	0	0
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE			
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	4.4 / 4.9	44 867 132	38 770 829
AUTRES PASSIFS	4.5	1 599	428
COMPTES DE REGULARISATION	4.6	266 681	274 387
PROVISIONS			
DETTES SUBORDONNEES			
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)	4.7	20 070	11 500
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	4.8	639 536	639 349
Capital souscrit		600 000	600 000
Primes d'émission			
Réserves		27 133	27 124
Ecart de réévaluation			
Provisions réglementées et subventions d'investissement			
Report à nouveau		12 216	12 041
Résultat de la période		187	184
TOTAL DU PASSIF		45 795 018	39 696 493
HORS BILAN	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Engagements reçus			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	5.1	60 142 164	53 250 330
ENGAGEMENTS SUR TITRES			

3 NOTES ANNEXES AUX COMPTES INDIVIDUELS ANNUELS

NOTE 1.	CADRE GENERAL	52
1.1	FONCTIONNEMENT DE BPCE SFH	52
1.2	EVENEMENTS SIGNIFICATIFS	53
1.3	EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE	53
NOTE 2.	PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES	54
2.1	METHODES D'EVALUATION ET DE PRESENTATION APPLIQUEES.....	54
2.2	CHANGEMENTS DE METHODES COMPTABLES	54
2.3	PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION	54
2.4	PRINCIPES APPLICABLES AUX MECANISMES DE RESOLUTION BANCAIRE	54
NOTE 3.	INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RESULTAT	56
3.1	INTERETS, PRODUITS ET CHARGES ASSIMILES	56
3.2	COMMISSIONS	56
3.3	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	57
3.4	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	58
3.5	IMPOT SUR LES BENEFICES	59
NOTE 4.	INFORMATIONS SUR LE BILAN	60
4.1	OPERATIONS INTERBANCAIRES.....	60
4.2	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE.....	61
4.2.1	<i>Portefeuille titres</i>	<i>61</i>
4.2.2	<i>Evolution des titres d'investissement.....</i>	<i>62</i>
4.3	OPERATIONS AVEC LES PARTIES LIEES	63
4.4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	63
4.5	AUTRES ACTIFS ET AUTRES PASSIFS.....	64
4.6	COMPTES DE REGULARISATION	64
4.7	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	65
4.8	CAPITAUX PROPRES	65
4.9	DUREE RESIDUELLE DES EMPLOIS ET RESSOURCES	66
NOTE 5.	INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN ET OPERATIONS ASSIMILEES.....	67
5.1	ENGAGEMENTS REÇUS ET DONNES	67
5.2	VENTILATION DU BILAN PAR DEVISE.....	67
NOTE 6.	TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE.....	68
6.1	PRINCIPES	68
6.2	TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE	69
NOTE 7.	AUTRES INFORMATIONS.....	70
7.1	CONSOLIDATION	70
7.2	HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	70
7.3	IMPLANTATIONS DANS LES PAYS NON COOPERATIFS	70

NOTE 1. CADRE GENERAL

1.1 Fonctionnement de BPCE SFH

La Loi sur la Régulation Bancaire et Financière (LRBF) du 22 octobre 2010 a complété le cadre légal relatif au refinancement des activités de prêts à l'immobilier résidentiel. La loi a créé une nouvelle catégorie d'obligations sécurisées, distincte des Obligations Foncières, les Obligations de financement de l'Habitat (OH), qui sont émises par une Société de Financement de l'Habitat (SFH) et ont pour vocation de faciliter le refinancement des activités de prêts à l'immobilier résidentiel des banques françaises.

La loi confère à la SFH des avantages législatifs significatifs. La SFH dispose :

- du privilège des créances de l'article L.513-11 du Code Monétaire et Financier (CMF) ;
- d'un contrôleur spécifique, et d'un commissaire aux comptes nommé après avis conforme de l'ACPR, (art. L. 513-32 du CMF) ;
- du surdimensionnement réglementaire des articles L. 513-12 et R. 513-8 du CMF.

Les sécurités et garanties apportées dans les OH sont intégralement explicitées par la loi. La protection est la même pour l'ensemble des investisseurs qui bénéficient également d'un cadre très simple et lisible.

Le principe général est d'émettre des OH sur le marché national et international et de les garantir par un ensemble surdimensionné de prêts (pool) respectant des critères d'éligibilité prédéfinis. Dans un premier temps, les prêts sont ceux qui sont comptabilisés à l'actif du bilan des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

Les ressources collectées par BPCE SFH sont intégralement prêtées aux établissements participant au programme d'émission (Banques Populaires et Caisses d'Epargne, et le cas échéant BPCE SA en cas d'OH retenues). BPCE SA intervenant en tant qu'agent des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne et le cas échéant en tant qu'emprunteur en cas d'OH retenues.

Pour sécuriser les prêts qui leur sont octroyés par BPCE SFH ou le cas échéant les prêts qui sont octroyés par BPCE SFH à BPCE SA en cas d'OH retenues, les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne consentent une garantie sur une partie de leur encours de prêts immobiliers résidentiels. BPCE SFH bénéficie ainsi d'une garantie financière accordée par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne sous la forme du nantissement d'un portefeuille de créances qu'elles détiennent.

Cette garantie financière est régie par l'article L 211-38-I du CMF qui prévoit qu'à « titre de garantie des obligations financières présentes et futures [...], les parties peuvent prévoir la remise en pleine propriété, opposable aux tiers sans formalités, d'instruments financiers, effets, créances, contrats ou sommes d'argent, ou la constitution de sûretés sur de tels biens ou droits », même lorsque l'une des parties fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, y compris si cette procédure est ouverte sur le fondement d'un droit étranger. En d'autres termes, si une banque remet un portefeuille de prêts à l'habitat en garantie d'une opération de refinancement (émission d'obligations), ce portefeuille est alors inaliénable et ne peut être revendiqué par les créanciers de la banque.

Les sûretés sont essentiellement constituées sur des prêts résidentiels assortis soit d'une hypothèque de premier rang (ou d'un privilège de prêteur de deniers), soit d'une garantie octroyée par une société de cautionnement. La loi crée un label « bonne » caution interne (critères à respecter précisés dans l'article R. 513-21 du CMF) et une pondération est appliquée en fonction de la qualité de la caution interne.

Le mécanisme de mise en garantie des créances est associé à une obligation de reporting périodique, notamment auprès des agences de notation et des investisseurs.

En cas de survenance du défaut du Groupe BPCE dans le respect de ses obligations au titre de la documentation du programme d'émission, la garantie financière pourrait être exercée et la propriété des actifs donnés en garantie serait transférée à BPCE SFH.

BPCE SFH a un statut de SFH et bénéficie d'un agrément spécifique de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en qualité de société financière qui a été prononcé en date du 1er avril 2011.

1.2 Evénements significatifs

Emissions

En 2023, BPCE SFH a réalisé les émissions suivantes :

Emissions en k€

Emissions publiques	8 000 000
Emissions privées de droit français	165 000
Total	8 165 000

Fonds de Résolution Unique

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) a communiqué en juin 2023 à BPCE SFH l'appel de contribution 2023 au Fonds de Résolution Unique (FRU). Ces contributions correspondent :

- D'une part à une cotisation définitive (égale à 77,50 % du montant payé) enregistrée en charges. Cette charge, non déductible au plan fiscal, s'élève à 2 072 milliers d'euros.
- D'autre part à un dépôt de garantie (égal à 22,50 % du montant payé) enregistré à l'actif du bilan. Ce dépôt de garantie s'élève à 601 milliers d'euros.

Emprunt et prêt auprès de BPCE

Conformément à la réglementation SFH, la structure doit disposer des fonds nécessaires 6 mois avant l'échéance des émissions.

Pour remplir cette obligation, BPCE SFH emprunte les fonds à BPCE sur 7 mois à €STR + marge et les lui reprête sur 3 mois à €STR + marge.

Ces opérations sont renouvelées mensuellement pour s'ajuster au montant de fonds requis par BPCE SFH pour respecter la réglementation. La charge générée par ce mécanisme sur l'exercice (liée à la marge 7 mois moins trois mois et aux indemnités de remboursement anticipé) s'élève à 354 milliers d'euros.

Investissements

Durant l'année 2023, BPCE SFH a réalisé les investissements suivants :

Date investissement	Code ISIN	Nominal	Décote	Taux	Echéance
31/01/2023	FR001400FIG8	13 000 000	10 530	3,000	31/01/2030
20/02/2023	XS2589317697	40 000 000	171 600	3,000	20/02/2030
28/02/2023	FR001400G5Z3	46 000 000	147 200	3,250	28/09/2032
19/04/2023	FR001400HF42	12 000 000	52 800	3,125	19/02/2029
Total		111 000 000			

FRBG

Le Fonds pour Risques Bancaires Généraux (FRBG) a été porté à 20 070 milliers d'euros.

1.3 Evènements postérieurs à la clôture

Aucun évènement intervenu après la clôture et ayant une incidence sur les comptes de la période n'a été constaté.

NOTE 2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES

2.1 Méthodes d'évaluation et de présentation appliquées

Les comptes individuels annuels de BPCE SFH sont établis et présentés conformément aux règles définies par BPCE dans le respect du règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les comptes individuels annuels au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont été arrêtés par le conseil d'administration du 26 mars 2024. Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 24 mai 2024.

Les montants présentés dans les états financiers et dans les notes annexes sont exprimés en milliers d'euros, sauf mention contraire. Les effets d'arrondis peuvent générer, le cas échéant, des écarts entre les montants présentés dans les états financiers et ceux présentés dans les notes annexes.

2.2 Changements de méthodes comptables

Aucun changement de méthodes comptables n'a affecté les comptes de l'exercice 2023.

Les textes adoptés par l'Autorité des normes comptables et d'application obligatoire en 2023 n'ont pas d'impact significatif sur les comptes individuels de l'établissement.

L'établissement n'anticipe pas l'application des textes adoptés par l'Autorité des normes comptables lorsqu'elle est optionnelle, sauf mention spécifique.

2.3 Principes comptables généraux

Les comptes de l'exercice sont présentés sous une forme identique à celle de l'exercice précédent. Les conventions comptables générales ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique et tous les postes du bilan sont présentés, le cas échéant, nets d'amortissements, de dépréciations et de corrections de valeur.

Les principes comptables spécifiques sont présentés dans les différentes annexes auxquelles ils se rapportent.

2.4 Principes applicables aux mécanismes de résolution bancaire

Les modalités de constitution du fonds de garantie des dépôts et de résolution relèvent de l'arrêté du 27 octobre 2015.

Le fonds de résolution a été constitué en 2015 en application de la directive 2014/59/UE dite BRRD (Bank Recovery and Resolution Directive) qui établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du règlement européen 806/2014 (règlement MRU). A compter de 2016, il devient le Fonds de résolution unique (FRU) constitué entre les États membres participants au Mécanisme de surveillance unique (MSU). Le FRU est un dispositif de financement à la disposition de l'autorité de résolution (Conseil de Résolution Unique) dédié à la mise en œuvre des procédures de résolution.

Conformément au règlement délégué 2015/63 et au règlement d'exécution 2015/81 complétant la directive BRRD sur les contributions ex-ante aux dispositifs de financement pour la résolution, le Conseil de Résolution Unique a

déterminé les contributions au fonds de résolution unique pour l'année 2023. Le montant des contributions versées par BPCE SFH représente pour l'exercice 2 673 milliers d'euros dont 2 072 milliers d'euros comptabilisés en charge et 601 milliers d'euros sous forme d'engagements de paiement irrévocables (EPI) garantis par des dépôts espèces inscrits à l'actif du bilan (la part des EPI correspond à 15 % des appels de fonds garantis par des dépôts espèces jusqu'en 2022 et 22,5% pour la contribution 2023). Ces dépôts sont rémunérés à €ster-20bp depuis le 1er mai 2023. Le cumul du collatéral en garantie inscrits à l'actif du bilan s'élève à 3 775 milliers d'euros au 31 décembre 2023. Les conditions d'utilisation des ressources du FRU, et donc d'appel des engagements de paiement irrévocables, sont strictement encadrées par la réglementation. Ces ressources ne peuvent être appelées qu'en cas de procédure de résolution d'un établissement et après une intervention à hauteur d'un minimum de 8 % du total des passifs par les actionnaires et les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables au titre du renflouement interne. De plus, la contribution du FRU ne doit pas excéder 5 % du total des passifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution.

NOTE 3. INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RESULTAT

3.1 Intérêts, produits et charges assimilés

Principes comptables

Les intérêts et les commissions assimilables par nature à des intérêts sont enregistrés en compte de résultat prorata temporis.

Les intérêts négatifs sont présentés comme suit :

-un intérêt négatif sur un actif est présenté en charges d'intérêts dans le PNB,

-un intérêt négatif sur un passif est présenté en produits d'intérêts dans le PNB.

Les commissions et coûts liées à l'octroi ou à l'acquisition d'un concours sont notamment assimilés à des compléments d'intérêts et sont étalés sur la durée de vie effective du crédit au prorata du capital restant dû.

Les revenus d'obligations ou des titres de créances négociables sont comptabilisés pour la partie courue dans l'exercice. Il en est de même pour les titres supersubordonnés à durée indéterminée répondant à la définition d'un instrument de fonds propres prudentiels Tier 1. BPCE SFH considère en effet que ces revenus ont le caractère d'intérêts.

en milliers d'euros	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations avec les établissements de crédit (1)	536 003	(4 207)	531 796	292 865	(1 497)	291 367
Opérations avec la clientèle						
Obligations et autres titres à revenu fixe (2)	7 912	(521 940)	(514 029)	6 096	(284 821)	(278 725)
Dettes subordonnées						
Autres						
TOTAL	543 915	(526 147)	17 767	298 961	(286 318)	12 642

(1) Les nouveaux prêts d'un montant total de 8 165 000 milliers d'euros ont généré 199 801 milliers d'euros d'intérêt en produit

(2) Les nouvelles émissions d'un montant de 8 165 000 milliers d'euros ont généré 194 418 milliers d'euros de charges d'intérêt

Les produits relatifs aux opérations avec les établissements de crédit comprennent les intérêts échus et intérêts courus des prêts à terme, les étalements des décotes sur prêts et les intérêts sur comptes courants, diminués des charges concernant l'étalement des surcotes sur prêts.

Les charges relatives aux obligations et autres titres à revenu fixe comprennent les tombées de coupons et les intérêts courus des obligations émises, les étalements des primes d'émission payées, diminués des produits relatifs à l'étalement des primes d'émissions reçues.

3.2 Commissions

Principes comptables

Les commissions assimilables par nature à des intérêts sont comptabilisées en intérêts, produits et charges assimilés (note 3.1).

Les autres commissions sont enregistrées selon la nature de la prestation :

- commissions rémunérant une prestation instantanée : enregistrement lors de l'achèvement de la prestation ;
- commissions rémunérant une prestation continue ou discontinue avec plusieurs échéances successives échelonnées : enregistrement au fur et à mesure de l'exécution de la prestation.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations de trésorerie et interbancaires		(3)	(3)		(3)	(3)
Autres commissions						
TOTAL		(3)	(3)		(3)	(3)

3.3 Autres produits et charges d'exploitation bancaire

Principes comptables

Les autres produits et charges d'exploitation bancaire recouvrent les frais liés aux émissions.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Frais liés aux émissions	0	(1 868)	(1 868)	0	(1 628)	(1 628)
Autres activités diverses						
TOTAL	0	(1 868)	(1 868)	0	(1 628)	(1 628)

3.4 Charges générales d'exploitation

Principes comptables

Les charges générales d'exploitation comprennent les impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023	Exercice 2022
Frais de personnel		
Salaires et traitements		
Charges de retraite et assimilées		
Autres charges sociales		
Intéressement des salariés		
Participation des salariés		
Impôts et taxes liés aux rémunérations		
Total des frais de personnel	0	0
Autres charges d'exploitation		
Impôts et taxes	(313)	(257)
Autres charges générales d'exploitation	(3 058)	(4 426)
Charges refacturées		
Total des autres charges d'exploitation	(3 371)	(4 683)
TOTAL	(3 371)	(4 683)

BPCE SFH n'a pas de salariés.

Les charges d'exploitation correspondent notamment à la contribution définitive au Fonds de Résolution Unique pour 2 072 milliers d'euros contre 3 216 milliers d'euros en 2022, aux prestations administratives et comptables réalisées par BPCE pour le compte de BPCE SFH dans le cadre d'une convention ad-hoc ainsi qu'aux impôts et taxes.

Aucune avance ni crédit n'a été consenti aux membres des organes d'administration et de direction au titre de leurs fonctions au cours de l'exercice 2023.

3.5 Impôt sur les bénéfices

Principes comptables

BPCE SFH a décidé depuis l'exercice 2009 de bénéficier des dispositions de l'article 91 de la loi de finances rectificative pour 2008, qui étend le mécanisme de l'intégration fiscale aux réseaux bancaires mutualistes. Ce mécanisme s'inspire de l'intégration fiscale ouverte aux mutuelles d'assurance et tient compte de critères d'intégration autres que capitalistiques (le critère usuel étant une détention du capital à partir de 95 %).

BPCE SFH a signé avec sa maison mère intégrante une convention d'intégration fiscale qui lui assure de constater dans ses comptes la dette d'impôt dont elle aurait été redevable en l'absence d'intégration fiscale mutualiste.

La charge d'impôt de l'exercice correspond à l'impôt sur les sociétés exigible au titre de l'exercice.

L'impôt sur les sociétés acquitté auprès de la tête de groupe, ventilé entre le résultat fiscal et le résultat comptable, s'analyse ainsi :

en milliers d'euros	Exercice 2023	Exercice 2022
Résultat comptable	187	184
Réintégration Contribution sociale de solidarité (N)	254	176
Taxe soutien collectivités locales	5	3
Rémunération administrateur	10	0
FRU Fonds de Résolution Unique	2 072	3 216
Impôt sur les Sociétés	3 769	2 444
FRBG Fonds pour risques bancaires et généraux	8 570	3 700
TOTAL 1	14 866	9 724
Déduction Contribution sociale de solidarité (N-1)	(176)	(160)
Reprise FRBG	0	0
TOTAL 2	(176)	(160)
Résultat fiscal	14 690	9 564
Taux	25,00%	25,00%
IS exigible	3 673	2 391
<i>Contribution additionnelle (3,30%)</i>	96	53
Impôt sur les bénéfices	3 769	2 444

NOTE 4. INFORMATIONS SUR LE BILAN

Sauf information contraire, les notes explicatives sur les postes du bilan sont présentées nettes d'amortissements et de dépréciations.

4.1 Opérations interbancaires

Principes comptables

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques.

en milliers d'euros

ACTIF	31/12/2023	31/12/2022
Créances à vue	52 352	157 729
<i>Comptes ordinaires</i>	52 352	157 729
<i>Comptes et prêts au jour le jour</i>		
<i>Valeurs et titres reçus en pension au jour le jour</i>		
<i>Valeurs non imputées</i>		
Créances à terme	44 533 500	38 608 500
<i>Comptes et prêts à terme</i>	44 533 500	38 608 500
<i>Prêts subordonnés et participatifs</i>		
<i>Valeurs et titres reçus en pension à terme</i>		
Créances rattachées	339 135	166 388
Créances douteuses		
<i>dont créances douteuses compromises</i>		
Dépréciations des créances interbancaires		
<i>dont dépréciation sur créances douteuses compromises</i>		
TOTAL	44 924 987	38 932 617

Les créances à vue représentent pour 52 352 milliers d'euros le solde des comptes bancaires de BPCE SFH ouverts chez BPCE et chez Natixis.

Les créances à terme de 44 533 500 milliers d'euros représentent les prêts consentis à BPCE, aux Banques Populaires et aux Caisses d'Épargne.

en milliers d'euros

PASSIF	31/12/2023	31/12/2022
Dettes à vue		
Comptes ordinaires créditeurs		
Comptes et emprunts au jour le jour		
Valeurs et titres donnés en pension au jour le jour		
Autres sommes dues		
Dettes rattachées à vue		
Dettes à terme	0	0
<i>Comptes et emprunts à terme</i>	0	0
<i>Valeurs et titres donnés en pension à terme</i>		
<i>Dettes rattachées à terme</i>	0	0
TOTAL	0	0

4.2 Obligations et autres titres à revenu fixe

4.2.1 Portefeuille titres

Principes comptables

Le terme « Titres » recouvre les titres du marché interbancaire, les bons du Trésor et les autres titres de créances négociables, les obligations et les autres valeurs mobilières dites à revenu fixe (c'est-à-dire à rendement non aléatoire), les actions et les autres titres à revenu variable.

Les opérations sur titres sont régies au plan comptable par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) qui définit les règles générales de comptabilisation et de valorisation des titres ainsi que les règles relatives à des opérations particulières de cession comme les cessions temporaires de titres.

Les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de participation et parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme, titres d'investissement, titres de l'activité de portefeuille, titres de placement et titres de transaction.

Pour les titres de transaction, de placement, d'investissement ainsi que de l'activité de portefeuille, les risques de défaillance avérés de la contrepartie dont les impacts peuvent être isolés font l'objet de dépréciations. Les mouvements de dépréciations sont inscrits en coût du risque.

Titres d'investissement

Ce sont des titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixe qui ont été acquis ou reclassés de la catégorie « Titres de transaction » ou de la catégorie « Titres de placement » avec l'intention manifeste et la capacité de les détenir jusqu'à l'échéance. Les titres ne doivent pas être soumis à une contrainte existante, juridique ou autre, qui serait susceptible de remettre en cause l'intention de détention jusqu'à l'échéance des titres. Le classement en titres d'investissement ne fait pas obstacle à leur désignation comme éléments couverts contre le risque de taux d'intérêt.

Les titres d'investissement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus. Lorsqu'ils proviennent du portefeuille de placement, ils sont inscrits à leur prix d'acquisition et les dépréciations antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés.

La différence éventuelle entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement (prime ou décote) des titres à revenu fixe est rapportée au compte de résultat sur la durée résiduelle du titre en utilisant la méthode actuarielle.

Ils peuvent faire l'objet d'une dépréciation s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas les titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles, ou s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres d'investissement ne peuvent pas, sauf exceptions, faire l'objet de vente ou de transfert dans une autre catégorie de titres.

Les titres de transaction ou de placement à revenu fixe, reclassés vers la catégorie titres d'investissement, dans le cadre de l'illiquidité des marchés, par application des dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), peuvent toutefois être cédés lorsque le marché sur lequel ils sont échangés redevient actif.

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023				31/12/2022			
	Transaction	Placement	Investissement	Total	Transaction	Placement	Investissement	Total
Effets publics et valeurs assimilées								
Valeurs brutes								
Créances rattachées								
Dépréciations								
Obligations et autres titres à revenu fixe			600 752	600 752			486 771	486 771
Valeurs brutes			596 146	596 146			484 718	484 718
Créances rattachées			4 606	4 606			2 052	2 052
Dépréciations								
Actions et autres titres à revenu variable								
Valeurs brutes								
Créances rattachées								
Dépréciations								
Total			600 752	600 752			486 771	486 771

Obligations et autres titres à revenu fixe

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023				31/12/2022			
	Transaction	Placement	Investissement	Total	Transaction	Placement	Investissement	Total
Titres cotés			596 146	596 146			484 718	484 718
Titres non cotés								
Titres prêtés								
Titres empruntés								
Créances douteuses								
Créances rattachées			4 606	4 606			2 052	2 052
TOTAL			600 752	600 752			486 771	486 771
<i>dont titres subordonnés</i>								

4.2.2 Evolution des titres d'investissement

<i>en milliers d'euros</i>	01/01/2023	Achats	Cessions	Remboursements	Conversion	Décotes / surcotes	Transferts	Autres variations	31/12/2023
Effets publics									
Obligations et autres titres à revenu fixe	484 718	111 000				428			596 146
TOTAL	484 718					428			596 146

4.3 Opérations avec les parties liées

Il s'agit des opérations avec des sociétés susceptibles d'être incluses par intégration globale dans un même ensemble consolidé. Les opérations sont essentiellement effectuées avec les Banques Populaires, les Caisses d'Épargne et BPCE.

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023		31/12/2022
	Etablissements de crédit	Autres entreprises	Total
Créances	44 924 987		44 924 987
<i>dont subordonnées</i>			38 932 617
Dettes	0		0
<i>dont subordonnées</i>			
Engagements de financement			
Engagements de garantie			
Autres engagements donnés			
Engagements donnés	0		0
Engagements de financement			
Engagements de garantie	60 142 164		60 142 164
Autres engagements reçus			53 250 330
Engagements reçus	60 142 164		53 250 330

Il n'y a pas de transaction significative conclue à des conditions hors marché avec une partie liée.

4.4 Dettes représentées par un titre

Principes comptables

Les dettes représentées par un titre sont présentées selon la nature de leur support : bons de caisse, titres du marché interbancaire et titres de créances négociables, titres obligataires et assimilés, à l'exclusion des titres subordonnés qui sont classés sur une ligne spécifique au passif.

Les intérêts courus non échus attachés à ces titres sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Les frais d'émission sont pris en charge dans la totalité de l'exercice ou étalés sur la durée de vie des emprunts correspondants. Les primes d'émission et de remboursement sont étalées sur la durée de la vie de l'emprunt par le biais d'un compte de charges à répartir.

Pour les dettes structurées, en application du principe de prudence, seule la partie certaine de la rémunération ou du principal est comptabilisée. Un gain latent n'est pas enregistré. Une perte latente fait l'objet d'une provision.

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023	31/12/2022
Bons de caisse et bons d'épargne		
Titres du marché interbancaire et de créances négociables		
Emprunts obligataires	44 533 500	38 608 500
Autres dettes représentées par un titre		
Dettes rattachées	333 632	162 329
TOTAL	44 867 132	38 770 829

Les emprunts obligataires correspondent au stock d'émissions réalisées par BPCE SFH.

4.5 Autres actifs et autres passifs

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023		31/12/2022	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Versements restant à effectuer sur titres de participations				
Comptes de règlement sur opérations sur titres				
Primes sur instruments conditionnels achetés et vendus				
Dettes sur titres empruntés et autres dettes de titres				
Créances et dettes sociales et fiscales	0	1 599	0	416
Dépôts de garantie versés et reçus	3 775		3 173	
Autres débiteurs divers, autres créditeurs divers	0	0	0	12
TOTAL	3 775	1 599	3 173	428

Les autres actifs sont constitués de :

- Fonds de Résolution Unique pour un montant de 3 775 milliers d'euros,

Les autres passifs sont composés de :

- La contribution sociale de solidarité pour un montant de 254 milliers d'euros,
- La dette d'intégration fiscale de 1 324 milliers d'euros,
- La CVAE pour un montant de 21 milliers d'euros.

4.6 Comptes de régularisation

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023		31/12/2022	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Engagements sur devises				
Gains et pertes différés sur instruments financiers à terme de couverture				
Primes d'émission et de remboursement	187 120	84 015	174 254	106 708
Charges et produits constatés d'avance	78 384	181 489	99 678	167 225
Produits à recevoir/Charges à payer		1 177		454
Valeurs à l'encaissement				
Autres				
TOTAL	265 504	266 681	273 932	274 387

Les primes de remboursement ou d'émission restant à amortir s'élèvent à 187 120 milliers d'euros à l'actif et à 84 015 milliers d'euros au passif. Le solde non amorti correspond à la différence entre le montant initialement reçu et le prix de remboursement des dettes représentées par un titre.

Les charges et produits constatés d'avance correspondent principalement aux surcotes / décotes et commissions restant à amortir. Celles-ci représentent 181 489 milliers d'euros au passif et 78 384 milliers d'euros à l'actif.

Le poste « Charges à payer » se compose notamment des frais liés aux émissions pour 282 milliers d'euros et des charges refacturées par BPCE pour 845 milliers d'euros.

4.7 Fonds pour risques bancaires généraux

Principes comptables

Ces fonds sont destinés à couvrir les risques inhérents aux activités de l'entité.

<i>en milliers d'euros</i>	01/01/2023	Augmentation	Diminution	31/12/2023
<i>Fonds pour risques bancaires généraux</i>	11 500	8 570	0	20 070
TOTAL	11 500	8 570	0	20 070

4.8 Capitaux propres

<i>en milliers d'euros</i>	Capital	Réserves/ Autres	Report à nouveau	Résultat	Total capitaux propres hors FRBG
Total au 31 décembre 2021	600 000	27 115	11 863	187	639 165
Mouvements de l'exercice		9	178	(3)	184
Total au 31 décembre 2022	600 000	27 124	12 041	184	639 349
Variation de capital					
Affectation résultat 2022		9	175	(184)	
Distribution de dividendes					
Augmentation de capital					
Remboursement du capital					
Autres mouvements					
Résultat de la période				187	187
TOTAL au 31 décembre 2023	600 000	27 133	12 216	187	639 536

Nombre de titres en milliers					
	A l'ouverture de la période	Créés pendant La période	Remboursés pendant la période	A la clôture de la période	Valeur Nominale
Actions ordinaires	600 000			600 000	1 euro
Actions amorties					
Actions à dividende prioritaire sans droit de vote					
Actions préférentielles					
Parts sociales					
Certificats d'investissement					

Le capital social de BPCE SFH s'élève à 600 000 milliers d'euros, soit 600 000 milliers d'actions d'une valeur de 1 euro chacune, détenues à 100% par BPCE.

4.9 Durée résiduelle des emplois et ressources

Les emplois et ressources à terme définis sont présentés selon la durée restant à courir avec créances et dettes rattachées.

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023					Non déterminé	Total
	Inférieur à 1 mois	De 1 mois à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans		
Effets publics et valeurs assimilées							
Créances sur les établissements de crédit	901 487	1 020 000	1 295 000	18 957 000	22 751 500		44 924 987
Opérations avec la clientèle							
Obligations et autres titres à revenu fixe	4 606			301 144	295 002		600 752
Opérations de crédit-bail et de locations simples							
Total des emplois	906 094	1 020 000	1 295 000	19 258 144	23 046 502	0	45 525 740
Dettes envers les établissements de crédit							0
Opérations avec la clientèle							
Dettes représentées par un titre	843 632	1 020 000	1 295 000	18 957 000	22 751 500		44 867 132
Dettes subordonnées							
Total des ressources	843 632	1 020 000	1 295 000	18 957 000	22 751 500	0	44 867 132

NOTE 5. INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN ET OPERATIONS ASSIMILEES

5.1 Engagements reçus et donnés

Principes comptables

Engagements de financement

Les engagements de financement en faveur d'établissements de crédit et assimilés comprennent notamment les accords de refinancement, les acceptations à payer ou les engagements de payer, les confirmations d'ouvertures de crédits documentaires et les autres engagements donnés à des établissements de crédit.

Les engagements de financement en faveur de la clientèle comprennent notamment les ouvertures de crédits confirmés, les lignes de substitution des billets de trésorerie, les engagements sur facilités d'émission de titres et les autres engagements en faveur d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de financement reçus recensent notamment les accords de refinancement et les engagements divers reçus d'établissements de crédits et assimilés.

Engagements de garantie

Les engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit recouvrent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie d'ordre de la clientèle comprennent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie reçus recensent notamment les cautions, avals et autres garanties reçus d'établissements de crédit et assimilés.

Engagements de garantie

en milliers d'euros	31/12/2023		31/12/2022	
	Donnés	Reçus	Donnés	Reçus
Autres valeurs affectées en garantie en faveur d'établissements de crédit		60 142 164		53 250 330
Autres valeurs affectées en garantie reçues de la clientèle				
Total		60 142 164		53 250 330

BPCE SFH bénéficie de valeurs apportées en garantie par les Caisses d'Épargne et les Banques Populaires.

Cette garantie est constituée directement sur un portefeuille de créances immobilières détenues par les Caisses d'Épargne et les Banques Populaires. Au 31 décembre 2023, ces créances s'élèvent à 60 142 164 milliers d'euros.

En cas de survenance d'évènements prédéterminés définis dans le prospectus d'émission, la garantie pourra être exercée et la propriété des actifs donnés en garantie sera automatiquement transférée à BPCE SFH.

5.2 Ventilation du bilan par devise

Dans BPCE SFH, toutes les opérations sans exception sont en Euro.

NOTE 6. TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

6.1 Principes

Le tableau des flux de trésorerie analyse l'évolution de la trésorerie, provenant des opérations d'exploitation, d'investissement et de financement, entre deux exercices.

Le tableau des flux de trésorerie est présenté selon la recommandation 2004-R.03 du Conseil national de la comptabilité, relative au format des documents de synthèse des entreprises relevant du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF).

Il est établi selon la méthode indirecte. Le résultat de l'exercice est retraité des éléments non monétaires : dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles, dotations nettes aux dépréciations, provisions, autres mouvements sans décaissement de trésorerie, comme les charges à payer et les produits à recevoir. Les flux de trésorerie liés aux opérations d'exploitation, d'investissement et de financement sont déterminés par différence entre les postes des comptes annuels de l'exercice précédent et de la période en cours.

Les opérations sur le capital sans flux de trésorerie ou sans incidence sur le résultat sont neutres : paiement du dividende en actions, dotation d'une provision par imputation sur le report à nouveau.

Les activités d'exploitation comprennent :

- l'émission de ressources à long terme non subordonnées ;
- le prêt de ces ressources à des établissements de crédit du Groupe BPCE ;
- la rémunération des titres d'investissement.

Les activités d'investissement correspondent à l'acquisition de titres d'investissement.

Les activités de financement correspondent à l'émission d'actions.

La trésorerie est définie selon les normes du Conseil national de la comptabilité. Elle comprend les fonds en caisse et les dépôts à vue à la Banque de France, aux CCP et chez les établissements de crédit.

6.2 Tableau des flux de trésorerie

Tableau des flux de trésorerie en milliers d'euros		31/12/2023	31/12/2022
ACTIVITES D'EXPLOITATION			
Résultat de l'exercice		187	184
Retraitements du résultat, liés aux opérations d'exploitation			
Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles			
Dotations nettes aux dépréciations/clientèle et établissements de crédit			
Dotations nettes aux dépréciations/titres de placement			
Dotations nettes aux provisions/crédits			
Gains nets sur la cession d'immobilisations			
Autres mouvements sans décaissement de trésorerie		7 849	1 884
Flux de trésorerie sur prêts aux établissements de crédit et à la clientèle		-5 889 442	-5 637 688
Flux de trésorerie sur titres de placement			
Flux de trésorerie sur titres d'investissement		-2 554	2 039
Flux sur autres actifs		-602	-557
Flux sur dettes/établissements de crédit et clientèle		5 889 442	5 637 688
Emissions nettes d'emprunts			
Flux sur autres passifs		1 171	73
Trésorerie nette utilisée par les activités d'exploitation		6 051	3 623
ACTIVITES D'INVESTISSEMENT			
Flux liés à la cession de :			
-Actifs financiers		-111 428	-59 809
-Immobilisations corporelles et incorporelles			
Décaissements pour l'acquisition de :			
-Actifs financiers			
-Immobilisations corporelles et incorporelles			
Flux net provenant d'autres activités d'investissement			
Trésorerie nette utilisée par les activités d'investissement		-111 428	-59 809
ACTIVITES DE FINANCEMENT			
Flux de trésorerie due à l'émission d'actions			
Dividendes versés			
Emissions nettes de dettes subordonnées			
Autres			
Trésorerie nette due aux activités de financement		0	0
TOTAL ACTIVITES		-105 377	-56 186
VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE			
Trésorerie à l'ouverture		157 729	213 915
Trésorerie à la clôture		52 352	157 729
Net		-105 377	-56 186
Caisse et banques centrales			
Opérations à vue avec les établissements de crédit		52 352	157 729
TOTAL		52 352	157 729

NOTE 7. AUTRES INFORMATIONS

7.1 Consolidation

En référence à l'article 4111-1 du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), en application de l'article 211-2 du règlement ANC 2020-01, BPCE SFH n'établit pas de comptes consolidés.

Ses comptes individuels sont intégrés dans les comptes consolidés du Groupe BPCE.

7.2 Honoraires des Commissaires aux comptes

montants en milliers d'euros	PricewaterhouseCoopers Audit				DELOITTE				KPMG				TOTAL			
	Montant		%						Montant		%		Montant		%	
	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022
Missions de certification des comptes	16	16	23 %	22%	16	13	25 %	65%	0	8	0 %	17%	32	37	24 %	26%
Services autres que la certification des comptes	53	57	77 %	78%	48	7	75 %	35%	0	40	0 %	83%	101	104	76 %	74%
TOTAL	69	73	100%	100%	64	20	100%	100%	0	48	0%	100%	133	141	100%	100%
Variation (%)	-5%				220%				-100%				-6%			

Les services autres que la certification des comptes comprennent essentiellement des prestations réalisées dans le cadre d'opérations financières (émissions).

7.3 Implantations dans les pays non coopératifs

L'article L. 511-45 du Code monétaire et financier et l'arrêté du ministre de l'Économie du 6 octobre 2009 imposent aux établissements de crédit de publier en annexe à leurs comptes annuels des informations sur leurs implantations et leurs activités dans les Etats ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Ces obligations s'inscrivent dans le contexte mondial de lutte contre les territoires non fiscalement coopératifs, issu des différents travaux et sommets de l'OCDE, mais participent également à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Le Groupe BPCE, dès sa constitution, a adopté une attitude prudente, en informant régulièrement les établissements de ses réseaux des mises à jour des listes de territoires que l'OCDE a considéré comme insuffisamment coopératif en matière d'échange d'informations en matière fiscale et des conséquences que l'implantation dans de tels territoires pouvait avoir. Parallèlement, des listes de ces territoires ont été intégrées, pour partie, dans les progiciels utilisés aux fins de prévention du blanchiment de capitaux, et ce en vue d'appliquer une vigilance appropriée aux opérations avec ces Etats et territoires (mise en œuvre du décret n°2009-874 du 16 juillet 2009). Au niveau central, un recensement des implantations et activités du Groupe dans ces territoires a été réalisé aux fins d'information des instances de direction.

Cette déclaration se base sur la liste des pays cités dans l'arrêté du 3 février 2023 pris en application de l'article 238-0-A du Code général des impôts.

Au 31 décembre 2023, BPCE SFH n'exerce pas d'activité et n'a pas recensé d'implantation dans les territoires fiscalement non coopératifs.

BPCE SFH

**Rapport des commissaires aux comptes
sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2023



Deloitte & Associés
6 place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
France
Société par actions simplifiée d'Expertise
Comptable et de Commissariat aux Comptes
Capital social de 2 188 160 euros – RCS
Nanterre n° 572 028 041



PricewaterhouseCoopers
Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine-Cedex
France
Société par actions simplifiée
Capital social de 2 520 460 euros – RCS
Nanterre n° 672 006 483

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2023

A l'assemblée générale
BPCE SFH
7 promenade Germaine Sablon
75013 PARIS

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société BPCE SFH relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous devons porter à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Nous avons déterminé qu'il n'y avait pas de point clé de l'audit à communiquer dans notre rapport.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires à l'exception du point ci-dessous.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations bancaires et les opérations connexes, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4 et L.22-10-10 du code de commerce.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du directeur général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé commissaire aux comptes de la société BPCE SFH par les premiers statuts datés du 13 décembre 2007 de GCE ODE 007 (dont la dénomination sociale est devenue BPCE SFH en mars 2011), lors de sa constitution.

Le cabinet Deloitte & Associés a été nommé commissaire aux comptes de la société BPCE SFH par l'assemblée générale du 30 septembre 2022.

Au 31 décembre 2023, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la dix-septième année de sa mission sans interruption et le cabinet Deloitte & Associés dans la seconde année sans interruption dont respectivement treize années et deux années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Bordeaux et Paris-La Défense, le 29 mars 2024

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

PricewaterhouseCoopers Audit

Marjorie Blanc Lourme

Antoine Priollaud

BPCE SFH

**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les
conventions réglementées**

**Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2023**

Deloitte.

Deloitte & Associés
6 place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
France
Société par actions simplifiée d'Expertise
Comptable et de Commissariat aux Comptes
Capital social de 2 188 160 euros – RCS Nanterre
n° 572 028 041



PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine-Cedex
France
Société par actions simplifiée
Capital social de 2 520 460 euros – RCS Nanterre n°
672 006 483

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

A l'assemblée générale de la société
BPCE SFH
7 promenade Germaine Sablon
75013 PARIS

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Fait à Bordeaux et Paris-La Défense, le 29 mars 2024

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

PricewaterhouseCoopers Audit

Marjorie Blanc Lourme

Antoine Priollaud

PROJETS DE RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus aux Administrateurs)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 186 925,11 euros. L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

L'Assemblée Générale donne acte au Président du Conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes que lecture et présentation lui a été faite du rapport du Président sur les procédures de contrôle interne en application des dispositions légales de l'article L. 225-37 du Code de Commerce, ainsi que du rapport des Commissaires aux Comptes y afférent.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux membres du Conseil d'administration, ainsi qu'aux Commissaires aux Comptes, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice)

L'Assemblée Générale, constatant que le bénéfice de l'exercice clos au 31 décembre 2023 s'élève à 186 925,11 euros, approuve l'affectation de ces sommes telle qu'elle est proposée par le Conseil d'administration :

- A la réserve légale à hauteur de 5% 9 346,26 euros
- Report à nouveau 177 578,85 euros

À la suite de cette affectation, le solde de la réserve légale est de 2 420 256,43 euros, le solde du report à nouveau est de 12 393 935,87 euros et le solde des autres réserves reste inchangé à 24 722 173,68 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Dividende / revenu distribué par actions	Fraction du dividende éligible à l'abattement de 40 %	Fraction du dividende non éligible à l'abattement de 40 %
31 décembre 2020	/	/	/
31 décembre 2021	/	/	/
31 décembre 2022	/	/	/

TROISIEME RESOLUTION

(Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L225-38 et suivants du Code de Commerce et approbation desdites conventions)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sur les conventions relevant de l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

QUATRIEME RESOLUTION

(Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnel visés à l'article L 511-71 du Code monétaire et financier, durant l'exercice 2023)

L'assemblée générale ordinaire consultée en application de l'article L 511-73 du Code Monétaire et financier, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant de l'exercice clos le 31 décembre 2023 aux catégories de personnel visées à l'article L511-71 du Code Monétaire et Financier, s'élevant à 10 000 euros.

CINQUIEME RESOLUTION :

(Rémunération des administrateurs au sens de l'article L. 225-45 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale ordinaire décide en application de l'article L. 225-45 du Code de commerce d'allouer en rémunération de l'activité des administrateurs une somme fixe annuelle de 10 000 euros. Le montant de celle-ci sera porté aux charges d'exploitation. Sa répartition est déterminée par le conseil d'administration.

SIXIEME RESOLUTION

(Ratification de la cooptation d'un administrateur)

L'Assemblée Générale ratifie la nomination de M Julien Philippon en qualité de membre du Conseil d'Administration faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 26 mars 2024, en remplacement de M. Philippe JEANNE, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

SEPTIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.



Société Anonyme à Conseil d'Administration
Au capital de 600.000.000 euros
Siège social : 7, Promenade Germaine Sablon – 75013 PARIS
501 682 033 RCS PARIS

PERSONNE RESPONSABLE DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2023 DE BPCE SFH

M. Cédric PERRIER, Directeur Général de BPCE SFH

ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans ce présent rapport sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société, et que le rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée.

Les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant dans le présent rapport.

Fait à Paris, le 29 mars 2024

Cédric PERRIER
Directeur Général